

COM(2025) 826 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 09 juillet 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 09 juillet 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
modifiant le règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12
décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique
pour les titrisations simples, transparentes et standardisées**

Bruxelles, le 19 juin 2025
(OR. en)

10531/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0826 (COD)**

**EF 206
ECOFIN 844
SURE 10**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	18 juin 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 826 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 826 final.

p.j.: COM(2025) 826 final



Strasbourg, le 17.6.2025
COM(2025) 826 final

2025/0826 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

{SEC(2025) 825 final} - {SWD(2025) 826 final} - {SWD(2026) 825 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La relance du marché européen de la titrisation peut contribuer à accroître le montant des financements disponibles pour l'économie réelle. Cela est plus important que jamais dans le contexte économique et géopolitique actuel, où l'Union doit faire face à d'importants besoins d'investissement pour rester résiliente et compétitive. Le bon fonctionnement des marchés de titrisation peut contribuer à une croissance économique plus forte et faciliter le financement des objectifs stratégiques de l'Union, notamment les investissements dans la transition écologique, numérique et sociale, en permettant aux banques de transférer les risques vers ceux qui sont les mieux à même de les supporter et d'ainsi libérer leurs capitaux. Les banques devraient utiliser ces capitaux pour accorder des prêts supplémentaires aux ménages et aux entreprises, y compris aux petites et moyennes entreprises (PME). En redistribuant les risques au sein du système financier au sens large, la titrisation peut également offrir aux investisseurs des marchés des capitaux davantage de possibilités d'investissement. Le cadre actuel de l'Union applicable aux titrisations empêche l'économie européenne de profiter d'un grand nombre des avantages que la titrisation peut offrir.

Les rapports d'Enrico Letta¹ et de Mario Draghi² ont recommandé la titrisation comme moyen de renforcer la capacité de prêt des banques de l'Union européenne pour répondre aux besoins de financement des priorités de l'UE, notamment dans le domaine de la défense, de l'approfondissement des marchés des capitaux, de la construction de l'union de l'épargne et des investissements et du renforcement de la compétitivité de l'UE.

Le Conseil européen a demandé à la Commission européenne de définir des mesures pour relancer le marché européen de la titrisation, y compris «au moyen de changements réglementaires et prudentiels, par le recours aux marges de manœuvre disponibles»³ et de proposer rapidement, en 2025, un cadre révisé en matière de titrisation⁴. De nombreuses parties intéressées, dont les émetteurs, les investisseurs et les autorités de surveillance, appellent également à agir pour lever les obstacles qui entravent le développement du marché européen de la titrisation⁵.

Le cadre de l'UE applicable aux titrisations a été mis en place à la suite de la crise financière de 2008 et a répondu aux préoccupations concernant les titrisations à risque aux États-Unis. À l'époque, des exigences strictes ont été jugées nécessaires pour rétablir la réputation du marché de la titrisation, qui avait souffert d'une protection insuffisante et d'une profonde méfiance des investisseurs. Maintenant que des mesures de protection appropriées ont été solidement intégrées dans l'organisation du marché et que la titrisation regagne la confiance des investisseurs, il convient de trouver un meilleur équilibre entre les mesures de protection

¹ Letta, E. (2024). Much more than a market - Speed, Security, Solidarity. Empowering the Single Market to deliver a sustainable future and prosperity for all EU Citizens [Bien plus qu'un marché - Rapidité, sécurité, solidarité. Donner au marché unique les moyens d'offrir un avenir durable et la prospérité à tous les citoyens de l'UE].

² Draghi, M. (2024). L'avenir de la compétitivité européenne - Une stratégie de compétitivité pour l'Europe.

³ [Conclusions du Conseil européen d'avril 2024.](#)

⁴ [Conclusions du Conseil européen de mars 2025.](#)

⁵ Avis sur l'appel à contributions sur le réexamen du cadre applicable aux titrisations, 19 février 2025 – 26 mars 2025, europa.eu; avis sur la consultation ciblée de 2024 sur le fonctionnement du cadre de l'UE applicable aux titrisations, 9 octobre – 4 décembre 2024, finance.ec.europa.eu.

et les possibilités de croissance, tant pour les investissements que pour les émissions. L'expérience acquise avec le cadre montre qu'il est trop prudent et limite le recours potentiel à des titrisations dans l'UE. Les coûts opérationnels élevés et les exigences de fonds propres trop prudentes maintiennent de nombreux émetteurs et investisseurs hors du marché de la titrisation.

La révision vise à tenir compte des mesures d'atténuation des risques mises en œuvre dans les cadres réglementaire et de surveillance de l'UE en matière de titrisation, qui ont considérablement réduit les risques inhérents aux opérations de titrisation, ainsi que de la bonne performance des titrisations de l'UE en matière de crédit. La présente proposition contribue à la priorité de la Commission pour la période 2024-2029, à savoir «Un nouveau plan pour une prospérité et une compétitivité durables de l'Europe». La proposition s'inscrit dans le cadre de l'union de l'épargne et des investissements⁶, qui est une pierre angulaire du mandat de la Commission pour la période 2024-2029, et il s'agit de la première initiative législative dans le cadre de cette union. Dans le même temps, il est important de reconnaître que la révision du cadre en matière de titrisation n'est pas une «solution miracle» à elle seule. Le projet d'union de l'épargne et des investissements comprend un large éventail d'autres mesures complémentaires pour atteindre ses objectifs. La Commission européenne espère néanmoins que les modifications des exigences non prudentielles et prudentielles envisagées dans cet ensemble de propositions conduiront les établissements financiers à exercer davantage d'activités de titrisation et, surtout, à recourir à l'allègement des exigences de fonds propres qui en résulte pour des prêts supplémentaires.

La proposition de révision du cadre de l'UE applicable aux titrisations vise à supprimer les obstacles injustifiés à l'émission et à l'investissement sur le marché de la titrisation de l'UE, en particulier:

- à réduire les coûts opérationnels indus pour les émetteurs et les investisseurs, tout en garantissant des normes adéquates en matière de transparence, de protection des investisseurs et de surveillance;
- à adapter le cadre prudentiel applicable aux banques et aux assureurs, à mieux tenir compte des risques réels et à supprimer les coûts prudentiels indus lors de l'émission de titrisations et de l'investissement dans ces titrisations, tout en préservant la stabilité financière.

Cette réforme n'affectera pas les principales garanties de stabilité financière prévues dans le cadre (rétention du risque, interdiction de la retitrisation, normes strictes en matière d'octroi de crédits). En outre, les modifications proposées s'accompagnent de modifications du cadre de surveillance qui améliorent la convergence en matière de surveillance et garantissent que le cadre de surveillance est adapté à un marché européen de la titrisation en expansion.

La révision du cadre de l'UE relatif à la titrisation vise à supprimer les obstacles injustifiés qui entravent la croissance et le développement du marché européen de la titrisation, sans toutefois introduire de risques pour la stabilité financière, l'intégrité du marché ou la protection des investisseurs. Pour y parvenir, les réformes proposées sont soigneusement ciblées pour remédier aux obstacles spécifiques à l'émission et à l'investissement (non bancaire). La révision prévoit de modifier quatre actes juridiques:

⁶ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52025DC0124>.

- une proposition législative modifiant le règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil (ci-après le «règlement sur les titrisations»⁷), qui définit les règles de produit et les règles de conduite applicables aux émetteurs et aux investisseurs,
- une proposition modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (ci-après le «règlement sur les exigences de fonds propres» ou «CRR»⁸), qui fixe les exigences de fonds propres applicables aux banques détenant et investissant dans des opérations de titrisation, ainsi que
- la modification de deux règlements délégués: le règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission [ci-après l'«acte délégué sur le ratio de couverture des besoins de liquidité»⁹], qui régit les critères d'éligibilité des actifs à inclure dans le coussin de liquidité des banques, et le règlement délégué (UE) 2015/35 de la Commission [ci-après l'«acte délégué Solvabilité II»¹⁰], qui régit les exigences de capital applicables aux entreprises d'assurance et de réassurance.

Les modifications envisagées visent à apporter des améliorations ciblées au cadre, plutôt qu'à le remanier en profondeur. Ces modifications devraient être considérées comme un paquet, étant donné qu'aucune des modifications, prise individuellement, ne permettra à elle seule d'atteindre le résultat souhaité. Les éléments du paquet concernent à la fois l'offre et la demande sur le marché et se renforcent mutuellement pour aboutir à l'effet escompté. La simplification des obligations de déclaration et la réduction des exigences de fonds propres permettront à la fois d'abaisser les barrières à l'entrée et de réduire le coût des opérations de titrisation pour les banques. La simplification de la diligence appropriée et la modification des exigences de fonds propres et du traitement des liquidités rendront les investissements dans la titrisation plus faciles et plus attractifs. Une base d'investisseurs plus large et plus dynamique incitera également à davantage d'émissions. La relance du marché européen de la titrisation est une question complexe qui nécessite de modifier différentes parties du cadre afin de stimuler l'offre et la demande sur le marché de la titrisation.

La réglementation seule ne suffit pas pour stimuler le développement de ce marché: les acteurs du marché doivent également intervenir et jouer leur rôle, par exemple en adoptant des initiatives de normalisation et des initiatives sectorielles visant des segments spécifiques. Sans efforts des acteurs du marché, il ne sera pas possible de développer ce marché.

⁷ Règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012, JO L 347 du 28.12.2017, p. 35, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/2402/oj>.

⁸ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, JO L 176 du 27.6.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/575/oj>.

⁹ Règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit, JO L 11 du 17.1.2015, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2015/61/oj.

¹⁰ Règlement délégué (UE) 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II), JO L 12 du 17.1.2015, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2015/35/oj.

Diverses contributions ont alimenté cette révision, notamment le [rapport 2020 de l'ABE sur le transfert de risque significatif](#), le [rapport 2020 du CERS sur la surveillance des risques systémiques sur le marché européen de la titrisation](#), le [rapport 2022 de la Commission concernant le fonctionnement du règlement sur les titrisations](#), l'[avis 2022 du comité mixte des AES sur le cadre prudentiel](#), la [consultation ciblée de 2024 sur le fonctionnement du cadre européen de titrisation](#), et le [rapport 2025 du comité mixte sur la mise en œuvre et le fonctionnement du cadre de titrisation](#). La Commission a également tenu diverses réunions bilatérales avec les parties intéressées et organisé un atelier en juillet 2024 afin de discuter des points de vue desdites parties sur le cadre de l'UE applicable aux titrisations.

En ce qui concerne le calendrier, les modifications apportées au règlement sur les titrisations et au règlement sur les exigences de fonds propres sont adoptées conjointement par la Commission. À la même date, les projets de modification du règlement délégué sur le ratio de couverture des besoins de liquidité devraient être publiés sur le site «Donnez votre avis» pour une consultation de quatre semaines. La Commission prévoit d'adopter des projets de modifications du règlement délégué Solvabilité II dans le cadre d'un ensemble plus large de modifications dudit acte, qui devrait être publié pour consultation au cours de la seconde quinzaine du mois de juillet de cette année.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La révision des dispositions non prudentielles du cadre de l'UE applicable aux titrisations au titre du règlement sur les titrisations fait partie d'un paquet législatif plus large qui comprend des modifications du règlement sur les exigences de fonds propres, de l'acte délégué sur le ratio de couverture des besoins de liquidité et de l'acte délégué Solvabilité II. Les modifications proposées ont été rédigées de manière à assurer la cohérence entre les différents actes législatifs et en gardant à l'esprit le même objectif général.

La présente proposition aligne les dispositions relatives à la délégation des tâches de diligence appropriée sur celles figurant dans la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après la «directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs»¹¹).

Outre les modifications législatives incluses dans ce paquet, la Commission envisage également de modifier la limite applicable aux émetteurs dans les organismes de placement collectif dans la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil (ci-après la «directive OPCVM»¹²) dans le cadre de la future révision générale de la directive OPCVM. La directive OPCVM impose aux OPCVM de ne pas acquérir plus de 10 % des titres de créance d'un même organisme émetteur. Dans le cas d'une titrisation, cela signifie que les OPCVM ne sont autorisés à investir que jusqu'à 10 % dans une seule émission de titrisation, étant donné que l'instrument de titrisation lui-même est considéré comme l'émetteur.

¹¹ Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010, JO L 174 du 1.7.2011, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2011/61/oj>.

¹² Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), JO L 302 du 17.11.2009, p. 32, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2009/65/oj>.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

En rendant le cadre de l'UE applicable aux titrisations moins contraignant et davantage fondé sur des principes, la présente proposition contribue également aux efforts déployés actuellement à l'échelle de la Commission pour réduire les formalités administratives et simplifier l'environnement des entreprises, comme annoncé dans le programme de travail de la Commission pour 2025.

La révision du cadre applicable aux titrisations est également conforme à la stratégie plus large de la Commission européenne visant à relancer l'économie européenne, comme indiqué dans la [boussole pour la compétitivité](#). En supprimant les obstacles injustifiés à l'émission et à l'investissement sur le marché européen de la titrisation, la Commission entend faire en sorte que l'économie européenne puisse bénéficier de possibilités accrues de partage des risques et de financement, soutenant ainsi la croissance économique et la compétitivité de l'Union.

Les obstacles à l'émission et à l'investissement recensés sont notamment dus aux coûts opérationnels élevés liés au règlement. La suppression de ces coûts est donc également conforme à la communication de la Commission intitulée «[Une Europe plus simple et plus rapide](#)», qui met l'accent sur la réduction de la charge réglementaire qui pèse tant sur les ménages que sur les entreprises.

Enfin, la proposition est cohérente avec l'objectif de l'Union consistant à préserver la stabilité financière en veillant à ce que les marchés de la titrisation fonctionnent de manière transparente, prudente et résiliente.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base juridique du règlement (UE) 2017/2402 est l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»), autorisant les institutions de l'Union européenne à arrêter les mesures appropriées qui ont pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché unique. La proposition apporte des modifications ciblées au règlement (UE) 2017/2402 et est donc fondée sur la même base juridique.

En particulier, l'article 114 du TFUE confère au Parlement européen et au Conseil la compétence d'arrêter des mesures en faveur du rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui ont pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur. L'article 114 du TFUE autorise l'Union à prendre des mesures non seulement pour lever les obstacles actuels à l'exercice des libertés fondamentales, mais aussi pour prévenir, s'ils sont suffisamment prévisibles de façon concrète, l'apparition de tels obstacles, notamment ceux de nature à empêcher les opérateurs économiques, y compris les investisseurs, de tirer pleinement parti des avantages qu'offre le marché intérieur.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Les produits issus d'une titrisation représentent un segment important des marchés financiers de l'Union et contribuent à son intégration financière. La titrisation crée des liens entre des établissements financiers de différents secteurs des marchés financiers et de différents États membres et pays et territoires tiers, et elle peut poser des problèmes de stabilité financière lorsqu'elle n'est pas correctement réglementée. Par conséquent, la titrisation nécessite une réglementation au niveau de l'Union.

L'objectif de la proposition est de rendre le cadre de l'UE applicable aux titrisations moins contraignant et davantage fondé sur des principes. Une fois cet objectif atteint, les établissements financiers dans l'ensemble de l'Union seront mieux à même d'utiliser la titrisation comme outil pour approfondir les marchés des capitaux de l'UE, diversifier leur profil de risque et alléger le bilan des banques pour des prêts supplémentaires aux ménages et aux entreprises de l'UE. L'action au niveau de l'UE assure également un niveau élevé de stabilité financière dans toute l'UE. Dans l'ensemble, l'objectif est de contribuer à une économie de l'UE plus compétitive et plus résiliente.

En particulier, la proposition examine certaines dispositions relatives à la diligence appropriée, à la transparence et à la surveillance¹³. Seule une action au niveau de l'UE peut garantir que, à l'avenir, ces dispositions réglementaires seront appliquées de manière uniforme et garantiront l'existence d'un cadre réglementaire bien établi concernant l'accès à la titrisation et l'exercice de ces activités dans l'ensemble du marché unique. Cet aspect est d'autant plus important que la majorité des activités de titrisation de l'UE sont concentrées dans quelques États membres de l'UE. Un cadre réglementaire à l'échelle de l'Union est essentiel pour faciliter les titrisations transfrontières, et en particulier pour permettre ce type d'activité dans les États membres où les titrisations sont actuellement peu répandues. La marge dont disposent les États membres pour adopter des mesures nationales est limitée, puisque le cadre existant de l'UE applicable aux titrisations prévoit déjà un ensemble harmonisé de règles au niveau de l'Union et que des modifications décidées au niveau national seraient contraires au droit de l'Union actuellement en vigueur.

- **Proportionnalité**

Les choix politiques contenus dans la proposition sont considérés comme proportionnés car ils ciblent des domaines clés tels que la simplification des règles en matière de transparence et de diligence appropriée sans compromettre la stabilité financière ou l'intégrité du marché. Les mesures sont calibrées de manière à rendre le cadre plus proportionné qu'il ne l'est actuellement et à définir une approche ciblée et équilibrée favorisant l'émission, l'investissement et la confiance des marchés. La proportionnalité de la proposition est également étayée par l'analyse d'impact, qui évalue les coûts et avantages potentiels, en vérifiant que les mesures choisies sont nécessaires et efficaces pour atteindre les objectifs généraux de la réforme.

Dans le même temps, les choix opérés dans la proposition ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs déclarés et n'entraînent pas une révision complète du cadre réglementaire.

- **Choix de l'instrument**

La proposition modifie le règlement (UE) 2017/2402 et il s'agit donc d'une proposition de règlement. Il n'existe pas d'autre moyen – législatif ou opérationnel – d'atteindre les objectifs de la proposition.

¹³ Les modifications ciblées de la surveillance visent à améliorer le fonctionnement efficace de la surveillance dans le cadre existant. Ces adaptations visent à encourager des pratiques de surveillance plus cohérentes et à faciliter les activités de titrisation transfrontière au sein de l'Union. En clarifiant certains aspects et en assurant une délimitation plus claire des responsabilités, les modifications proposées devraient contribuer à une plus grande convergence en matière de surveillance sans imposer de nouvelles obligations importantes aux parties intéressées.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Une évaluation du cadre applicable aux titrisations a été réalisée pour la période allant de la date d'entrée en vigueur dudit cadre (1^{er} janvier 2019) à aujourd'hui. Sa portée couvre le cadre juridique dans son intégralité (le règlement sur les titrisations, les parties pertinentes du CRR, l'acte délégué sur le ratio de couverture des besoins de liquidité et l'acte délégué Solvabilité II qui concernent les opérations de titrisation).

Conformément à la boîte à outils pour une meilleure réglementation, l'évaluation examine si les objectifs du cadre applicable aux titrisations ont été atteints au cours de sa période d'application (efficacité) et restent appropriés (pertinence) et si le cadre, compte tenu des coûts et des avantages associés à son application, a été efficace pour atteindre ses objectifs (efficacité). L'évaluation détermine également si le cadre relatif à la titrisation, en tant que législation au niveau de l'Union, a apporté une valeur ajoutée (valeur ajoutée de l'UE) et s'il est cohérent avec d'autres actes législatifs connexes (cohérence). L'évaluation a été menée parallèlement à l'analyse d'impact accompagnant la proposition de révision du cadre applicable aux titrisations.

L'évaluation a conclu que ce dernier avait partiellement réussi à atteindre ses objectifs initiaux. Il a favorisé la normalisation des processus et des pratiques et a permis de lever en partie les incertitudes réglementaires. Toutefois, il n'a réussi que partiellement à éliminer la stigmatisation associée à la titrisation et à éliminer les entraves réglementaires que rencontrent les produits de titrisation simples et transparents, malgré les améliorations réglementaires mises en place. En outre, le cadre n'est pas parvenu à réduire les coûts opérationnels élevés ni à développer de manière significative le marché de la titrisation dans l'UE.

En conséquence, l'évaluation a conclu que des efforts supplémentaires étaient nécessaires pour faire en sorte que la titrisation puisse contribuer de manière significative à améliorer le financement de l'économie de l'UE et à poursuivre le développement de l'union de l'épargne et des investissements. Plus précisément, l'évaluation a estimé que des exigences juridiques très contraignantes dans le domaine de la transparence et de la diligence appropriée entraînent des coûts opérationnels élevés pour les émetteurs de titrisations et les investisseurs dans les titrisations, et qu'une approche davantage fondée sur des principes pourrait être plus appropriée. Le cadre prudentiel applicable aux banques et aux assureurs n'est pas suffisamment sensible au risque et la «non-neutralité» des fonds propres est disproportionnée pour certaines opérations de titrisation. Par conséquent, pour lever les obstacles prudentiels injustifiés, une révision du traitement prudentiel des titrisations est nécessaire.

- **Consultation des parties intéressées**

Le 3 juillet 2024, la Commission a organisé un atelier sur la titrisation, en invitant des représentants du secteur/des associations bancaires, des ministères, des autorités européennes de surveillance (AES), du mécanisme de surveillance unique de la Banque centrale européenne, de la Banque européenne d'investissement, des assureurs, des gestionnaires d'actifs, des organisations non gouvernementales et des fonds de pension à partager leurs avis.

Une consultation publique ciblée sur le fonctionnement du cadre de l'UE applicable aux titrisations a été menée entre le 9 octobre 2024 et le 4 décembre 2024. 133 réponses ont été reçues de la part de diverses parties intéressées¹⁴. La consultation était divisée en douze sections visant à recueillir les avis d'un large éventail d'acteurs actifs sur le marché européen de la titrisation afin de déterminer si le cadre relatif à la titrisation avait atteint et continuait d'atteindre ses objectifs en matière de sécurité du marché, de réduction des coûts opérationnels et de sensibilité au risque prudentiel. La consultation a également permis de recueillir des avis sur le fonctionnement de la norme STS, l'efficacité de la surveillance et la perspective d'une ou de plusieurs futures plateformes de titrisation. En outre, la Commission a tenu une série de réunions bilatérales avec un large éventail de parties intéressées qui ont confirmé les avis déjà reçus.

Les avis recueillis dans le cadre de cette consultation sont repris dans l'évaluation du cadre applicable aux titrisations.

Un appel à contributions a été lancé entre le 19 février 2025 et le 26 mars 2025¹⁵ afin de demander aux parties intéressées leur avis sur la révision du cadre applicable aux titrisations. Les parties intéressées ont été invitées à donner leur avis sur l'analyse du problème par la Commission et les solutions possibles, et à fournir des informations pertinentes. 34 parties intéressées ont répondu à l'appel à contributions et ont présenté leurs avis¹⁶. Sur ces 34 parties intéressées, 26¹⁷ avaient également répondu à la consultation ciblée de 2024, leurs avis restant globalement inchangés. Les observations formulées par les parties intéressées répondant pour la première fois étaient également cohérentes avec les avis de la consultation ciblée reçus précédemment.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

La préparation de la présente proposition a bénéficié de nombreuses contributions d'experts, y compris des consultations des parties intéressées, des réunions et des travaux d'analyse menés par les AES. En particulier, les AES ont présenté les rapports du comité mixte de 2021 et de 2025, fondés sur l'article 44, sur la mise en œuvre et le fonctionnement du règlement sur les titrisations¹⁸. Ces rapports se sont concentrés sur la mise en œuvre des exigences générales applicables aux titrisations, notamment les exigences en matière de rétention du risque, de diligence appropriée et de transparence, ainsi que les exigences spécifiques relatives aux titrisations simples, transparentes et standardisées (STS), au regard de l'objectif initial du cadre consistant à contribuer à donner un nouveau souffle au cadre de l'UE applicable aux titrisations.

¹⁴ Consultables à l'adresse suivante: https://finance.ec.europa.eu/regulation-and-supervision/consultations-0/targeted-consultation-functioning-eu-securitisation-framework-2024_en.

¹⁵ [Marchés financiers – réexamen du cadre applicable aux titrisations \(europa.eu\)](https://www.eiopa.europa.eu/system/files/2021-05/jc-2021-31-jc-report-on-the-implementation-and-functioning-of-the-securitisation-regulation.pdf)

¹⁶ Une partie intéressée a effectué deux contributions distinctes (similaires sur le fond), une autre partie intéressée a présenté trois contributions distinctes. Par conséquent, 37 contributions ont été reçues, provenant de 34 parties intéressées.

¹⁷ Les parties intéressées qui avaient déjà répondu à la consultation ciblée représentaient: 7 entreprises, 15 associations professionnelles, 2 organisations non gouvernementales (ONG), 2 répondants identifiés comme «autres».

¹⁸ <https://www.eiopa.europa.eu/system/files/2021-05/jc-2021-31-jc-report-on-the-implementation-and-functioning-of-the-securitisation-regulation.pdf>

Les autorités nationales ont été consultées dans le cadre du groupe de travail Eurogroupe+, du comité des services financiers du Conseil et du groupe d'experts de la Commission sur la banque, les paiements et l'assurance. Plusieurs États membres ont également répondu à la consultation ciblée par l'intermédiaire de leurs ministères des finances et ont noué un dialogue bilatéral avec la Commission.

- **Analyse d'impact**

En vue de l'élaboration de la présente proposition, une analyse d'impact a été réalisée et examinée avec un groupe de pilotage interservices. Le rapport d'analyse d'impact a été soumis au comité d'examen de la réglementation le 12 mars 2025. Ce comité s'est réuni le 9 avril 2025. Il a émis un avis positif et a préconisé des modifications et soumis des contributions supplémentaires sur les points suivants: définition et justification du problème; informations plus détaillées sur les options évaluées et les compromis associés; évaluation supplémentaire des incidences combinées des options, en particulier en ce qui concerne leurs niveaux de risque relatifs et leur incidence sur la stabilité financière. Ces aspects ont été pris en considération et intégrés dans la version finale, qui est disponible sur le site web de la Commission et a été publiée en même temps que la présente proposition.

Des options stratégiques pour l'ensemble du paquet ont été définies dans trois domaines clés. Des options ont été envisagées pour i) réduire les coûts opérationnels élevés, ii) réduire les obstacles prudentiels injustifiés qui empêchent les banques d'émettre des titrisations et d'investir dans la titrisation et iii) supprimer les coûts prudentiels indus supportés par les assureurs pour investir sur le marché européen de la titrisation. Cette évaluation a abouti à un ensemble d'options privilégiées qui, prises dans leur ensemble, ont été considérées comme les mieux à même d'atteindre les objectifs fixés.

Afin de réduire les coûts opérationnels élevés (estimés à 780 millions d'EUR par an pour l'ensemble du marché), un ensemble de mesures ciblées et plus larges a été envisagé. Ces options consistent, à des degrés divers, à simplifier et à supprimer certaines exigences en matière de diligence appropriée et de transparence jugées redondantes ou trop contraignantes (par exemple, la suppression des exigences de vérification des opérations dans l'UE et la simplification des modèles de déclaration). L'option privilégiée permet de réaliser des économies de coûts de 310 millions d'EUR par an. De même, des modifications ciblées et plus radicales du cadre prudentiel existant pour les banques ont été évaluées. Celles-ci portaient principalement sur des adaptations apportées au CRR et au ratio de couverture des besoins de liquidité, visant à garantir une plus grande sensibilité au risque dans le traitement prudentiel des opérations de titrisation pour les banques, à élargir l'éligibilité des titrisations aux coussins de liquidité des banques et à rendre plus rapide et plus cohérente l'évaluation, par les autorités de surveillance, de l'éligibilité des opérations à un allègement des exigences de fonds propres au titre du cadre pour le transfert de risque significatif. Une autre option envisagée consistait à procéder à une révision fondamentale du cadre prudentiel applicable aux banques. Afin de supprimer les facteurs dissuadant les assureurs d'investir sur le marché européen de la titrisation, trois options ont été évaluées, prévoyant différents degrés et modalités de réduction des exigences de capital pour les assureurs qui investissent dans des titrisations.

Sur la base de l'évaluation comparative de l'efficacité, de l'efficience et de la cohérence, un ensemble privilégié de mesures prudentielles et non prudentielles a été sélectionné, qui a été considéré comme le meilleur moyen pour l'Union de réduire la charge et les coûts de mise en conformité pour les émetteurs et les investisseurs, de relancer le marché de la titrisation et de renforcer la compétitivité du système financier de l'UE. Les établissements financiers dans

l'ensemble de l'UE seront soumis à un régime de transparence et de diligence appropriée plus simple et moins coûteux, et à une plus grande sensibilité au risque en ce qui concerne le risque réel lié à l'investissement dans la titrisation.

L'analyse d'impact des différentes options stratégiques s'est principalement concentrée sur leurs incidences économiques et réglementaires. Les options peuvent être considérées comme n'ayant qu'une incidence indirecte sur les questions sociales et environnementales et les droits fondamentaux. Indirectement, la proposition améliorerait l'accès au crédit et aux services financiers, en particulier pour les entreprises et les PME, favorisant ainsi l'inclusion sociale, la création d'emplois et la croissance économique. Bien qu'il ne s'agisse pas de son objectif principal, la proposition pourrait indirectement favoriser la durabilité environnementale en facilitant les investissements verts grâce à un meilleur accès aux capitaux et à l'alignement sur les cadres existants relatifs à la titrisation verte. Il n'y a pas d'effets directs sur les droits fondamentaux, mais l'initiative contribue à la stabilité financière et respecte la législation en matière de protection des données, renforçant ainsi indirectement les droits économiques et les garanties en matière de protection des données de la vie privée.

- **Réglementation affûtée et simplification**

La proposition simplifie et précise les dispositions juridiques existantes applicables aux titrisations, afin d'améliorer l'efficacité sur le marché de la titrisation. Elle est donc pertinente pour le programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT). L'option privilégiée concernant le règlement sur les titrisations comprend une simplification des obligations de diligence appropriée pour les entreprises et un cadre de transparence plus efficace. En réduisant ces obligations, les entreprises verront leurs coûts de mise en conformité diminuer, ce qui leur permettra d'allouer davantage de ressources à leurs activités principales. Si les émetteurs peuvent être confrontés à des coûts d'adaptation ponctuels, la baisse récurrente des charges administratives devrait l'emporter sur ces dépenses initiales. Grâce à des ajustements ciblés et à une simplification stratégique, ces mesures sont destinées à renforcer la capacité du marché, à attirer un plus large éventail d'investisseurs et à encourager la croissance économique, tout en maintenant un écosystème financier résilient et transparent.

Les options retenues dans la présente proposition devraient avoir plusieurs effets positifs sur le financement et la compétitivité des PME (voir les annexes VII et VIII du rapport d'analyse d'impact).

- **Droits fondamentaux**

La proposition n'est pas susceptible d'avoir une incidence directe sur les droits prévus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Les mesures de simplification et d'efficacité ne traitent pas directement des questions liées à la protection des données à caractère personnel ou de la vie privée. Néanmoins, les modifications apportées aux normes de publication et d'information doivent être conformes à la législation en vigueur en matière de protection des données afin de garantir la sécurité et la confidentialité de toutes les données à caractère personnel intervenant dans le processus de titrisation.

La proposition vise à réduire les coûts opérationnels élevés et à supprimer les obstacles prudentiels injustifiés, tout en évitant une détérioration induite de la protection et en évitant les

incitations à une prise de risque excessive. Il s'agit donc d'un équilibre entre la nécessité de stimuler l'économie et le maintien de normes solides, réduisant ainsi au minimum les incidences négatives sur la société. Dans l'ensemble, bien que les mesures proposées se concentrent principalement sur la réglementation financière, il existe des avantages indirects potentiels qui peuvent avoir une incidence sur les droits sociaux, environnementaux et fondamentaux d'une manière favorable et durable. La stabilité du marché de la titrisation contribue indirectement à la protection des droits économiques fondamentaux en favorisant la stabilité financière par la diversification des risques.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La présente proposition législative aurait des conséquences limitées sur le budget de l'Union. Elle nécessitera de poursuivre les travaux sur l'élaboration de nouvelles mesures au sein de la Commission et dans les trois autorités européennes de surveillance. Des tâches de coordination spécifiques seront confiées à l'Autorité bancaire européenne (ABE) dans le cadre des rapports du sous-comité sur la titrisation au comité mixte des AES. Le rôle de l'ABE consistera notamment à assurer le secrétariat, la vice-présidence permanente du comité de titrisation du comité mixte des autorités européennes de surveillance visé à l'article 36, paragraphe 3 (sous-comité «titrisation») et à diriger les travaux de ce sous-comité en se concentrant, entre autres, sur les questions de surveillance, en fournissant des orientations aux acteurs du marché, en élaborant des normes techniques et en veillant à une mise en œuvre cohérente du cadre réglementaire dans l'Union. Une fiche financière est jointe en annexe de la présente proposition.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

L'instrument proposé étant un règlement reposant en grande partie sur la législation existante de l'Union, il n'y a pas lieu d'élaborer de plan de mise en œuvre. La proposition est accompagnée d'une évaluation complète, dans le cadre de l'analyse d'impact, qui apprécie, entre autres, son efficacité et son efficacité au regard de la réalisation de ses objectifs. La proposition prévoit un rapport sur la révision à l'article 46 du règlement (UE) 2017/2402. La révision s'accompagnera, le cas échéant, d'une proposition législative. Dans ce contexte, les exigences en matière de révision et de rapport seraient alignées, si nécessaire.

La Commission procède à une évaluation de cet ensemble de modifications proposées, cinq ans après sa date de mise en application, et présente ses principales conclusions dans un rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

Interaction et cohérence des différents éléments du paquet législatif

La présente proposition de règlement s'inscrit dans le cadre d'un réexamen plus large de la titrisation, qui comprend des modifications apportées à deux règlements (en plus du règlement sur les titrisations, le CRR) et à deux actes délégués (l'acte délégué sur le ratio de couverture des besoins de liquidité et l'acte délégué Solvabilité II). Les modifications proposées devraient être considérées comme un ensemble de mesures qui s'attaquent de manière globale aux problèmes de l'offre et de la demande sur le marché de la titrisation.

Objet et champ d'application (article 1^{er})

La proposition précise que l'organe de gestion est une entité qui gère, sur une base journalière, un panier de créances achetées ou les expositions de crédit sous-jacentes et qui relève du champ d'application du règlement (UE) 2017/2402 (ci-après le «règlement sur les titrisations»). Cette modification est une clarification et ne vise pas à élargir le champ d'application, étant donné qu'un organe de gestion est déjà soumis au règlement sur les titrisations.

Définitions (article 2)

Les titrisations publiques et privées sont définies à l'article 2, points 32 et 33. En particulier, une «titrisation publique» est considérée comme telle si elle remplit l'une des conditions suivantes:

- i) un prospectus doit être établi;
- ii) les titres obligataires constituant des positions de titrisation sont admis à la négociation sur des plates-formes de négociation spécifiques;
- iii) la titrisation est généralement commercialisée auprès des investisseurs et les conditions spécifiques ne sont pas négociables entre les parties, ce qui signifie que les opérations sont proposées aux investisseurs sans possibilité de négociation.

Une titrisation privée est une titrisation qui ne remplit aucun des critères susmentionnés: elle ne fait pas l'objet d'un prospectus, elle n'est pas admise à la négociation et ses conditions sont négociées bilatéralement entre l'initiateur et un petit groupe d'investisseurs. La clarification de la définition des titrisations publiques et privées est particulièrement importante pour l'application des exigences de transparence.

Diligence appropriée (article 5)

Afin de contribuer à simplifier et à rationaliser les investissements dans les titrisations de l'Union, certaines modifications sont apportées à l'article 5 du règlement (UE) 2017/2402. Les exigences de vérification [article 5, paragraphe 1, et article 5, paragraphe 3, point c)] sont supprimées pour les investisseurs lorsque la partie «côté vente» chargée de se conformer aux dispositions applicables aux vendeurs est établie et surveillée dans l'Union. En outre, l'évaluation des risques visée à l'article 5, paragraphe 3, point a), et à l'article 5, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2017/2402 est fondée davantage sur des principes: la liste détaillée des caractéristiques structurelles que les investisseurs doivent vérifier est supprimée et il est précisé, dans un considérant, que l'évaluation de la diligence appropriée devrait être proportionnée au risque de la titrisation. Les procédures écrites prévues à l'article 5, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/2402 sont également davantage fondées sur des principes: la liste détaillée des informations figurant à l'article 5, paragraphe 4, point a), deuxième alinéa, du règlement (UE) 2017/2402, est supprimée. Les opérations sur le marché secondaire bénéficient d'un délai supplémentaire de 15 jours pour attester leur diligence appropriée. Enfin, la délégation des obligations de diligence appropriée au titre de l'article 5, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/2402 est alignée sur d'autres législations sectorielles lorsque la délégation de tâches ne transfère pas la responsabilité juridique.

Les exigences de diligence appropriée sont levées lorsque les banques multilatérales de développement garantissent intégralement la position de titrisation, ce qui la rend très peu risquée. Cela signifie que les investisseurs peuvent investir dans de telles positions sans procéder à des vérifications approfondies.

Une diligence appropriée allégée, notamment par la suppression des exigences de vérification et de documentation, est prévue lorsque la titrisation comprend une tranche de première perte garantie ou détenue par une liste strictement définie d'entités publiques et lorsque cette tranche représente au moins 15 % de la valeur nominale des expositions titrisées.

Pour les investissements dans des positions émises par des émetteurs de pays tiers, les investisseurs continueront d'être tenus de vérifier qu'une opération donnée est conforme aux règles de l'UE.

Rétention du risque (article 6)

Il est dérogé à la rétention du risque lorsque la titrisation comprend une tranche de première perte garantie ou détenue par une liste strictement définie d'entités publiques et lorsque cette tranche représente au moins 15 % de la valeur nominale des expositions titrisées.

Transparence (article 7)

Afin de réduire la charge de déclaration pesant sur les émetteurs, il convient de réviser les modèles de déclaration figurant dans le règlement délégué (UE) 2020/1224 de la Commission et le règlement d'exécution (UE) 2020/1225 de la Commission. En particulier, le nombre de champs requis devrait être considérablement réduit – d'au moins 35 %, ou davantage lorsque cela est possible. Afin de réduire encore la charge pesant sur les entités déclarantes en matière de respect des règles, la révision devrait envisager d'établir une distinction entre les champs obligatoires et les champs facultatifs. En outre, les modèles de déclaration ne devraient pas exiger d'informations au niveau des prêts lorsque les expositions sous-jacentes sont très granulaires et à court terme (telles que les expositions au risque lié à l'utilisation de cartes de crédit ou certains prêts à la consommation). La révision des modèles de déclaration, compte tenu des principes susmentionnés énoncés dans la présente proposition, devrait être effectuée par le sous-comité «titrisation» du comité mixte des AES, sous la gestion de l'ABE, en coopération avec les autres AES.

Le modèle de déclaration pour les titrisations privées devrait être beaucoup plus simple que celui prévu pour les titrisations publiques et se concentrer uniquement sur les besoins des autorités de surveillance. Afin de réduire au minimum les coûts de mise en œuvre pour le secteur, ce modèle devrait suivre de près les modèles de notification existants, en particulier le guide sur la notification des opérations de titrisation par le mécanisme de surveillance unique. Afin de garantir une plus grande transparence du marché et de faciliter la surveillance et le suivi du marché privé, ce modèle spécifique pour les titrisations privées devrait être communiqué aux référentiels des titrisations.

Référentiel des titrisations (articles 10 et 17)

Les modifications apportées à l'article 10 du règlement (UE) 2017/2402 corrigent une référence erronée à l'article 5 dudit règlement, qui devrait être remplacée par une référence à l'article 7. Les modifications proposées de l'article 17 du règlement (UE) 2017/2402 sont introduites à la lumière des modifications apportées à l'article 7, qui étendent également aux titrisations privées les obligations de déclaration au référentiel. Compte tenu de ces modifications, une différenciation de l'accès immédiat et gratuit au référentiel a été proposée. Cet accès devrait être accordé aux AES, au comité européen du risque systémique, aux autorités compétentes et aux autorités de résolution et, sur demande, à la Commission européenne. Compte tenu de la nature différente de la titrisation publique, l'accès est également accordé aux investisseurs et aux investisseurs potentiels dans ces titrisations.

Restreindre l'accès des investisseurs et des investisseurs potentiels aux titrisations privées vise à protéger la confidentialité des informations contenues dans ces titrisations.

Exigences STS (articles 20, 26 *ter*, 26 *quater* et 26 *sexies*)

Afin de faciliter la titrisation de prêts aux PME dans le cadre d'une titrisation STS, l'exigence d'homogénéité prévue à l'article 20, paragraphes 8 et 15, et à l'article 26 *ter*, paragraphe 8, du règlement (UE) 2017/2402 doit être modifiée afin de préciser qu'une titrisation dans laquelle au moins 70 % du panier d'expositions sous-jacent est constitué de prêts aux PME est réputée satisfaire à cette exigence. Le seuil de 70 % est inférieur à l'exigence actuelle de 100 %.

Afin de permettre aux entreprises d'assurance et de réassurance de participer de manière significative au marché des titrisations STS inscrites au bilan, les critères d'éligibilité à la protection du crédit énoncés à l'article 26 *sexies*, paragraphe 8, du règlement (UE) 2017/2402 sont modifiés afin d'inclure également une garantie non financée par une entreprise d'assurance ou de réassurance qui remplit certains critères de solidité, de solvabilité et de diversification.

Plusieurs autres modifications techniques, mais non substantielles, facilitent la mise en œuvre des critères STS.

Vérificateurs tiers (article 28)

La proposition prévoit que les vérificateurs tiers chargés de contrôler la conformité STS doivent faire l'objet d'une surveillance en plus d'être agréés par leur autorité nationale compétente respective.

Surveillance (articles 29, 30, 32 et 36)

Afin de promouvoir la convergence en matière de surveillance et d'éviter la fragmentation et les interprétations divergentes de la réglementation, la proposition renforce le rôle du sous-comité «titrisation» du comité mixte des AES. En particulier, le sous-comité «titrisation» est chargé d'adopter des orientations en vue d'établir des procédures de surveillance communes et d'élaborer les modèles de déclaration visés à l'article 7. Afin de garantir une plus grande responsabilité et une plus grande continuité, l'ABE est placée à la tête des travaux du sous-comité «titrisation» du comité mixte des AES, dont elle assurera le secrétariat et la vice-présidence, qui assistera le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacera en cas d'absence, sur une base permanente.

Afin d'assurer une surveillance efficace et cohérente des critères STS, l'article 29 du règlement (UE) 2017/2402 devrait charger les autorités nationales compétentes en matière bancaire de surveiller l'application des critères STS par les titrisations initiées par des banques. Pour les établissements de crédit de l'union bancaire, cette surveillance serait assurée par le mécanisme de surveillance unique.

Pour permettre aux autorités de surveillance de faire respecter les exigences de diligence appropriée, l'article 32 du règlement (UE) 2017/2402 est modifié afin d'inclure explicitement dans la liste des cas où les ACN peuvent appliquer des sanctions administratives pour le non-respect, par des investisseurs institutionnels, des exigences de diligence appropriée prévues à l'article 5 du règlement (UE) 2017/2402.

Rapports et révision (articles 44 et 46)

La mission prévue à l'article 44 du règlement (UE) 2017/2402, qui impose aux AES de publier un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement, est mise à jour afin d'exiger également une évaluation de la contribution de la titrisation au financement des entreprises et de l'économie de l'UE.

La Commission est chargée de réexaminer le fonctionnement du présent règlement modificatif au plus tard cinq ans après sa date de mise en application. Le cas échéant, ce réexamen sera assorti d'une proposition législative.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
vu l'avis de la Banque centrale européenne,
vu l'avis du Comité économique et social européen,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,
considérant ce qui suit:

- (1) La titrisation peut stimuler l'investissement en permettant aux banques de transférer les risques à ceux qui sont en mesure de les supporter et de libérer ainsi leurs fonds propres, qu'elles pourraient utiliser pour octroyer des prêts supplémentaires aux ménages et aux entreprises, y compris aux petites et moyennes entreprises (PME). Le règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil¹⁹, qui couvre à la fois les titrisations simples, transparentes et standardisées (STS) et les titrisations non STS, a renforcé la transparence, la sécurité et la standardisation du marché. Dans le même temps, il convient de simplifier davantage ce règlement afin d'exploiter plus pleinement les avantages que les titrisations peuvent apporter.
- (2) Il est important que les établissements financiers emploient leurs fonds propres là où ils sont les plus nécessaires pour atteindre les objectifs économiques de l'Union et financer l'économie réelle. Outre la souplesse offerte par les règles existantes, des modifications ciblées du règlement (UE) 2017/2402 feraient en sorte que le cadre de l'Union en matière de titrisation soutienne mieux les investissements dans l'économie et favorise l'octroi de prêts aux entreprises.
- (3) Afin de renforcer la transparence et de garantir un traitement réglementaire cohérent visant à réduire les coûts pour les émetteurs, il convient d'introduire une définition de la titrisation publique et de la titrisation privée. Le champ d'application des titrisations

¹⁹ Règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012 (JO L 347 du 28.12.2017, p. 35, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/2402/oj>).

publiques devrait couvrir les opérations dans lesquelles les titres obligataires sous-jacents sont admis à la négociation sur des marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociation, des systèmes organisés de négociation ou toute autre plate-forme de négociation dans l'Union, ainsi que les opérations commercialisées auprès d'investisseurs selon des modalités et conditions non modifiables lorsque le paquet est proposé sur la base du «à prendre ou à laisser» et que les investisseurs n'ont aucun contact direct avec l'initiateur ou le sponsor et ne peuvent donc pas recevoir directement les informations nécessaires pour exercer une diligence appropriée sans que l'initiateur ou le sponsor ne divulgue des informations commercialement sensibles au marché. Le fait de définir les opérations de ce type comme étant publiques, du fait de leur accessibilité à un large éventail d'investisseurs, devrait garantir que de telles opérations sont soumises aux exigences de transparence et au contrôle réglementaire appropriés et contribuer à améliorer la surveillance et le fonctionnement du marché.

- (4) Les exigences de diligence appropriée devraient être proportionnées au profil de risque des positions de titrisation. L'obligation de diligence appropriée incombant aux investisseurs devrait donc être axée sur les caractéristiques des risques et les caractéristiques structurelles susceptibles d'avoir une influence significative sur la performance de la titrisation, en évitant les obligations redondantes, trop lourdes ou génériques qui pourraient ne pas être pertinentes pour les différents types de titrisation. Pour la même raison, il convient de rationaliser les obligations de diligence appropriée, de manière à réduire les coûts inutiles pour les investisseurs, en particulier pour les titrisations à faible risque, et à encourager les investisseurs à adopter un comportement plus proportionné et plus sensible au risque sur le marché de la titrisation.
- (5) Les initiateurs, les prêteurs initiaux, les sponsors ou les entités de titrisation (SSPE) (ci-après les «entités du côté vente») qui sont établis dans l'Union y sont déjà soumis à une surveillance et s'exposent à des sanctions s'ils ne respectent pas les obligations qui leur incombent en vertu du règlement (UE) 2017/2402. Il convient donc que les investisseurs ne soient plus tenus de vérifier si les entités du côté vente de l'Union, lorsque ces entités sont responsables pour le compte des parties du côté vente à l'opération, respectent les obligations de diligence appropriée énoncées dans le règlement (UE) 2017/2402. Toutefois, les investisseurs devraient toujours vérifier si ces entités ont respecté leurs obligations pour lesquelles des entités du côté vente de pays tiers sont responsables en vertu du règlement (UE) 2017/2402.
- (6) Les tranches de rang supérieur, qui bénéficient généralement d'un rehaussement de crédit important et présentent un risque plus faible, devraient nécessiter un examen moins approfondi au titre de la diligence appropriée que celui prévu pour les tranches de rang inférieur ou les tranches mezzanine, qui présentent un risque plus élevé et sont plus exposées aux pertes. Cette approche proportionnée favorise une allocation plus efficace des ressources par les investisseurs et évite l'imposition de charges excessives aux investissements à faible risque.
- (7) Étant donné que le respect des exigences STS fait déjà l'objet d'une surveillance réglementaire et d'une notification distinctes, l'obligation incombant aux investisseurs de vérifier le respect de ces exigences est redondante. En outre, la vérification du respect des critères STS n'est pas pertinente pour tous les types d'investisseurs. Il y a donc lieu de supprimer l'exigence correspondante.
- (8) Les investisseurs devraient être autorisés à exercer une diligence appropriée simplifiée pour les investissements dans des opérations répétées, pour lesquelles les principales

caractéristiques de risque sont déjà bien comprises. À cette fin, les investissements dans des opérations répétées devraient être considérés comme des investissements dans des positions de titrisation émises par le même initiateur, adossées au même type d'actifs sous-jacents, affichant les mêmes caractéristiques structurelles et présentant le même niveau de risque de crédit ou un niveau de risque de crédit inférieur à celui des investissements précédents. Cette modification devrait garantir la cohérence des pratiques en matière de diligence appropriée tout en facilitant la participation des investisseurs à des structures bien connues et transparentes.

- (9) Les banques multilatérales de développement peuvent jouer un rôle important pour faciliter l'accès des investisseurs aux marchés de la titrisation, renforcer la liquidité et soutenir la réalisation des objectifs de l'union de l'épargne et des investissements. Lorsqu'une position de titrisation est intégralement, inconditionnellement et irrévocablement garantie par une banque multilatérale de développement visée à l'article 117, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil²⁰, le risque de crédit découlant de ladite position de titrisation est effectivement transféré du panier d'actifs sous-jacents au garant, ce qui a pour résultat une pondération de risque de 0 % pour cette exposition. En outre, une telle position de titrisation est classée comme un actif de niveau 1 en vertu de l'article 10, paragraphe 1, point g), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission²¹. En pareil cas, il convient d'exempter pleinement les investisseurs institutionnels, à l'exception de l'entité octroyant la garantie, des obligations de diligence appropriée leur incombant en vertu du règlement (UE) 2017/2402.
- (10) Les opérations dans lesquelles la tranche de première perte est soit détenue soit garantie par l'Union, des banques nationales de développement ou des établissements au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil²² présentent intrinsèquement des caractéristiques atténuant la nécessité de faire preuve de la diligence appropriée complète et de satisfaire à l'exigence de rétention du risque. Ces opérations bénéficient de l'assurance du garant, qui effectue une évaluation diligente avant d'accorder une telle garantie. Une telle évaluation supprime la nécessité pour les investisseurs institutionnels de procéder à une évaluation diligente complète au titre du règlement (UE) 2017/2402. En outre, une garantie suppose en soi la prise de risque par le garant. Par conséquent, il convient de lever l'exigence de rétention du risque. Ces modifications devraient attirer des investissements privés dans les structures présentant un risque moindre grâce à une garantie publique.
- (11) Un investisseur institutionnel qui délègue à un autre investisseur institutionnel le pouvoir de prendre des décisions en matière de gestion d'investissements devrait être

²⁰ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/575/oj>).

²¹ Règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit (JO L 11 du 17.1.2015, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2015/61/oj).

²² Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

en mesure de donner instruction au délégataire de s'acquitter des obligations de diligence appropriée énoncées dans le règlement (UE) 2017/2402. Toutefois, une telle délégation ne devrait pas conduire à un transfert de la responsabilité juridique. L'investisseur institutionnel délégant devrait rester responsable en dernier ressort du respect des obligations de diligence appropriée. Cette précision vise à prendre en compte la pratique réglementaire établie et à garantir le respect effectif des obligations, tout en maintenant des lignes de responsabilité clairement définies.

- (12) Les exigences de communication d'informations devraient tenir compte de la granularité du panier d'expositions sous-jacent, c'est-à-dire du nombre de prêts inclus dans le panier sous-jacent. En outre, il est important de tenir compte de l'échéance moyenne des expositions sous-jacentes. Pour les paniers d'expositions à très court terme présentant un niveau de granularité élevé, la communication d'informations au niveau des prêts peut être particulièrement coûteuse et représente une charge considérable pour les émetteurs, souvent sans offrir d'avantages significatifs aux investisseurs sous la forme d'informations supplémentaires. Par conséquent, pour les titrisations d'expositions sur cartes de crédit et certains types de prêts à la consommation, les obligations de communication d'informations ne devraient pas s'appliquer au niveau de chaque exposition sous-jacente. Dans l'exercice de leurs fonctions au titre du règlement (UE) 2017/2402, les autorités compétentes devraient toutefois toujours avoir la possibilité de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer qu'elles disposent d'une vue d'ensemble complète du marché, y compris en ce qui concerne les expositions qui constituent le panier sous-jacent.
- (13) Les modèles actuels de déclaration²³ destinés aux titrisations tant publiques que privées sont trop coûteux et trop contraignants. Il convient donc de réduire la charge qui pèse sur les entités lorsqu'elles se conforment à leurs obligations de déclaration, sans pour autant compromettre l'objectif de transparence du marché. Il convient de rationaliser les modèles de déclaration de manière à réduire le nombre de champs de données obligatoires. La révision des modèles devrait viser à réduire le nombre de tels champs d'au moins 35 %. La transformation de certains champs obligatoires en champs facultatifs pourrait apporter plus de souplesse, mais il convient d'accorder l'attention voulue pour veiller à ce que cela ne compromette pas la qualité ou la facilité d'utilisation des données.
- (14) Le cadre de déclaration devrait tenir compte des caractéristiques spécifiques des titrisations privées. Il conviendrait d'élaborer un modèle de déclaration simplifié spécifique aux titrisations privées. En précisant dans le détail les obligations de déclaration, il convient d'aligner les informations à communiquer le plus étroitement possible sur d'autres modèles bien établis, en particulier le guide sur la notification des opérations de titrisation élaboré par la Banque centrale européenne conformément à

²³ Règlement délégué (UE) 2020/1224 de la Commission du 16 octobre 2019 complétant le règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les informations et les détails d'une titrisation que l'initiateur, le sponsor et la SSPE doivent mettre à disposition et règlement d'exécution (UE) 2020/1225 de la Commission du 29 octobre 2019 établissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format et les modèles standardisés à utiliser par l'initiateur, le sponsor et la SSPE pour mettre à disposition les informations et les détails d'une titrisation (JO L 289 du 3.9.2020, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/1224/oj).

l'article 6, paragraphe 5, point a), du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil²⁴. Toute modification future du guide de la Banque centrale européenne devrait être prise en considération et il pourrait s'avérer nécessaire de réviser les modèles de déclaration, le cas échéant. Afin de permettre aux autorités de surveillance d'avoir un minimum de visibilité sur le marché privé, les titrisations privées devraient communiquer des informations dans les référentiels. Les titrisations privées ne devraient pas être tenues de communiquer le même volume d'informations que les titrisations publiques. Le fait de demander aux titrisations privées de communiquer les informations dans les référentiels des titrisations, au moyen d'un modèle simplifié, permettrait d'améliorer la surveillance prudentielle et la surveillance du marché. Toutefois, afin de préserver la confidentialité des opérations privées, il convient de ne pas rendre publiques les données relatives à ces opérations.

- (15) Le sous-comité «titrisation» du comité mixte des autorités européennes de surveillance (ci-après dénommé le «comité "titrisation" du comité mixte» - CTCM), visé à l'article 36, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/2402, sous la direction de l'Autorité bancaire européenne (ABE), devrait élaborer des projets de normes techniques de réglementation pour préciser les informations que l'initiateur, le sponsor et la SSPE doivent fournir pour se conformer à l'obligation de déclaration. Ces projets de normes techniques de réglementation devraient tenir compte de l'utilité des informations pour le détenteur de la position de titrisation, et de la question de savoir si la titrisation est publique ou privée, si la position de titrisation est à court terme et, dans le cas d'une opération d'un programme de papier commercial adossé à des actifs, si elle est entièrement soutenue par un sponsor. La Commission devrait être habilitée à compléter le règlement (UE) 2017/2402 en adoptant ces normes techniques de réglementation au moyen d'actes délégués en vertu de l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil²⁵, du règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil²⁶ et du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil²⁷. En outre, le CTCM, sous la direction de l'ABE, devrait élaborer des projets de normes techniques d'exécution pour préciser le format à utiliser pour la communication des informations aux référentiels. La Commission devrait être habilitée à adopter ces normes techniques d'exécution au moyen d'un acte d'exécution en vertu de l'article 291 du TFUE et des règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010.
- (16) Afin de favoriser l'accès des PME au financement par les marchés et de faciliter le développement des titrisations transfrontières comportant des expositions provenant de

²⁴ Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO L 287 du 29.10.2013, p. 63, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1024/oj>).

²⁵ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1093/oj>).

²⁶ Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 48).

²⁷ Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

plusieurs États membres, il convient de réviser les critères relatifs à l'homogénéité des paniers d'actifs. Bien qu'il soit possible de procéder à des titrisations comportant des expositions provenant de plusieurs États membres, l'exigence d'homogénéité, telle qu'elle est définie actuellement, est considérée comme un obstacle aux titrisations de prêts aux PME. Afin de surmonter cet obstacle, un panier d'expositions sous-jacentes devrait être réputé homogène lorsqu'au moins 70 % des expositions à l'initiation sont constituées d'expositions sur des PME. Ce seuil plus bas tient compte de la spécificité des besoins et caractéristiques de financement propres aux PME et garantit que les paniers mixtes ayant une composante PME prédominante peuvent bénéficier de la sécurité juridique et des gains d'efficacité opérationnelle associés aux paniers homogènes. La partie restante du panier devrait pouvoir inclure d'autres types d'expositions, y compris en provenance de différents États membres, sans porter atteinte au statut STS de la titrisation.

- (17) En 2021, le règlement (UE) 2017/2402 a été modifié par le règlement (UE) 2021/557 du Parlement européen et du Conseil²⁸ afin d'étendre le cadre STS aux titrisations synthétiques. Comme indiqué dans le rapport du comité mixte des autorités européennes de surveillance, cette extension du label STS a donné des résultats satisfaisants en ouvrant la voie à de nouvelles émissions et en encourageant un accroissement de l'activité sur ce segment de marché. La mise en œuvre pratique des exigences STS a néanmoins révélé la nécessité d'améliorer encore la clarté et la cohérence de certaines exigences au moyen de quelques adaptations techniques.
- (18) Afin de garantir une sélection cohérente des expositions sous-jacentes d'une titrisation et de permettre aux investisseurs d'évaluer le risque de crédit associé au panier d'actifs avant l'investissement, la gestion active de portefeuille d'une exposition de titrisation sur une base discrétionnaire est interdite. L'article 26 *ter* du règlement (UE) 2017/2402 comprend une liste exhaustive des activités de gestion autorisées et dispose que certaines activités ne devraient pas être considérées comme relevant d'une gestion de portefeuille active sur une base discrétionnaire et ne devraient donc pas être interdites. Il est nécessaire de mettre à jour cette liste afin d'y inclure les suppressions résultant de sanctions imposées à une entité pendant la durée de l'opération ou de pratiques frauduleuses, ou les modifications du prêt résultant d'une modification de la législation ayant une incidence négative en termes d'opposabilité, qui échappent au contrôle de l'initiateur. Ces deux circonstances auraient une incidence sur l'opposabilité des expositions sous-jacentes (échappant au contrôle de l'initiateur) et la suppression de ces expositions sous-jacentes ne devrait pas être considérée comme relevant d'une gestion de portefeuille active sur une base discrétionnaire.
- (19) Les critères relatifs à la standardisation énoncés à l'article 26 *quater* du règlement (UE) 2017/2402 décrivent les mécanismes d'imputation des pertes aux détenteurs de positions de titrisation et déterminent l'application de diverses méthodes de remboursement aux tranches. Ces critères visent principalement à faire en sorte qu'un remboursement non séquentiel n'ait lieu que lorsque surviennent des événements déclencheurs contractuels clairement définis. Ces éléments déclencheurs ont pour finalité d'entraîner le passage à des paiements séquentiels fondés sur l'ordre de priorité, protégeant ainsi l'opération contre un remboursement anticipé du

²⁸ Règlement (UE) 2021/557 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2021 modifiant le règlement (UE) 2017/2402 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées (JO L 116 du 6.4.2021, p. 1, ELI: <https://http://data.europa.eu/eli/reg/2021/557/oj>).

rehaussement de crédit dans le cas d'une baisse de la qualité du crédit. Un tel remboursement anticipé pourrait exposer les initiateurs détenant les tranches concernées aux risques associés à une diminution de la réserve de rehaussement de crédit. Ces critères ne tiennent toutefois pas suffisamment compte de la capacité d'absorption des pertes des tranches subordonnées aux tranches protégées dans le cadre d'une titrisation, ce qui donne lieu à une application erronée lorsqu'ils sont interprétés de manière littérale dans le contexte de titrisations synthétiques comprenant des tranches mezzanine. Ces critères supposent par inadvertance que toutes les pertes associées sont imputées exclusivement à la tranche protégée, ignorant ainsi une imputation aux tranches de rang inférieur. Il convient donc de préciser que, dans les cas où les tranches de rang inférieur absorbent une partie des pertes de l'exposition sous-jacente, leur capacité d'absorption devrait être prise en considération dans l'application des critères.

- (20) L'article 26 *sexies*, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/2402 précise actuellement que les primes de protection de crédit à verser au titre de la convention de protection de crédit doivent être structurées en fonction du montant nominal de l'encours des expositions titrisées performantes à la date du paiement et refléter le risque de la tranche protégée. Afin de garantir l'effectivité de la convention de protection de crédit du point de vue des initiateurs, tout en offrant une sécurité juridique aux investisseurs concernant la date d'expiration de leur obligation d'effectuer des paiements en précisant la période de prolongation maximale applicable à la restructuration de la dette, il convient de préciser que seules les primes de protection de crédit dépendant du montant de l'encours de la tranche et du risque de crédit de la tranche protégée sont autorisées.
- (21) L'article 26 *sexies*, paragraphe 7, du règlement (UE) 2017/2402 précise les conditions dans lesquelles un initiateur peut engager une marge excédentaire synthétique disponible comme rehaussement de crédit pour les investisseurs. L'une de ces conditions précise que, pour les initiateurs qui n'utilisent pas l'approche NI visée à l'article 143 du règlement (UE) n° 575/2013, la méthode de calcul des pertes anticipées sur une année sur le portefeuille sous-jacent doit être clairement déterminée dans les documents relatifs à l'opération. Afin de préciser les exigences relatives à la marge excédentaire synthétique engagée par l'initiateur et disponible comme rehaussement de crédit pour les investisseurs, un critère spécifique a été introduit par la modification du règlement (UE) 2017/2402 qui a eu lieu en 2021. L'application de ce critère a montré que celui-ci devait être davantage précisé. En outre, une incohérence a été constatée en ce qui concerne les exigences applicables aux initiateurs n'utilisant pas l'approche NI. Il convient de modifier cette exigence afin de l'aligner sur l'intention d'appliquer un plafond, équivalent à une perte anticipée sur une année, au montant total de la marge excédentaire synthétique que l'initiateur devrait engager chaque année, ce qui garantirait une application cohérente et claire de cette disposition.
- (22) Le critère actuel exigeant que la protection de crédit soit financée dans le cadre STS pour les titrisations synthétiques inscrites au bilan au titre du régime STS a limité la capacité des entreprises d'assurance ou de réassurance à participer au marché des titrisations STS inscrites au bilan. Cela nuit au développement du marché STS et à la capacité des initiateurs à transférer le risque de crédit en dehors du système bancaire. Le fait de permettre l'éligibilité de la protection de crédit non financée au label STS ne devrait toutefois pas compromettre la qualité de ce dernier ou la fiabilité de la convention de protection de crédit, ni créer des incitations encourageant des

entreprises d'assurance ou de réassurance inexpérimentées ou non diversifiées à s'exposer à des niveaux de risque élevés. Il convient donc de mettre en place des garde-fous pour faire en sorte que la participation soit limitée aux assureurs présentant un certain niveau de robustesse et de diversification. Par conséquent, pouvoir offrir une protection de crédit non financée au titre du label STS devrait s'accompagner d'exigences relatives à la diversification, à la solvabilité, à la mesure des risques et à la taille minimale du fournisseur de protection. Plus spécifiquement en ce qui concerne la mesure des risques, l'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait utiliser un modèle interne approuvé pour calculer les exigences de fonds propres applicables à ces conventions de protection de crédit. En ce qui concerne la solvabilité, l'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait respecter le capital de solvabilité requis et le minimum de capital requis visés respectivement aux articles 100 et 128 de la directive 2009/138/CE et se voir assigner une qualité de crédit d'un échelon égal ou supérieur à 3. En ce qui concerne la diversification, l'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait exercer de manière effective des activités dans au moins deux branches d'assurance non-vie, ce qui devrait réduire la surexposition à un seul type de risque. Enfin, en ce qui concerne la taille minimale, l'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait détenir un actif total supérieur à 20 milliards d'EUR.

- (23) Les vérificateurs tiers ont un rôle à jouer dans l'évaluation de la conformité des titrisations avec les critères STS. Le règlement (UE) 2017/2402 exige uniquement que les vérificateurs tiers soient agréés par les autorités nationales compétentes. Un tel agrément n'apporte toutefois qu'une assurance limitée si les autorités compétentes ne sont pas en mesure d'évaluer si ces vérificateurs tiers continuent de respecter de manière permanente les conditions de leur agrément. Il convient donc de prévoir que les autorités compétentes seront également chargées de la surveillance continue de ces vérificateurs tiers et disposeront des pouvoirs nécessaires à cet effet.
- (24) Afin de garantir la mise en œuvre et l'application effectives du règlement (UE) 2017/2402, il est nécessaire de clarifier les responsabilités des autorités compétentes en matière de surveillance du respect des règles par toutes les parties participant à une titrisation. Les autorités compétentes devraient surveiller le comportement des initiateurs, des sponsors, des prêteurs initiaux et des SSPE. Il s'agit notamment de vérifier si chaque opération de titrisation respecte les exigences applicables en vertu du présent règlement.
- (25) Afin de renforcer le respect et l'efficacité du règlement (UE) 2017/2402, il convient d'élargir le champ d'application des pouvoirs de sanction prévus à l'article 32 dudit règlement afin d'y inclure explicitement les violations des obligations de diligence appropriée. Les investisseurs institutionnels jouent un rôle essentiel pour garantir la solidité et la transparence du marché de la titrisation en faisant preuve d'une diligence appropriée avant et pendant leurs expositions. Afin de garantir une application cohérente de ces exigences de diligence dans l'ensemble de l'Union, il convient de préciser que le non-respect de celles-ci doit faire l'objet de mesures correctives et de sanctions administratives de la part des autorités compétentes.
- (26) Il est essentiel de favoriser la convergence en matière de surveillance pour assurer le bon fonctionnement et le développement du marché de la titrisation, qui rassemble un large éventail d'acteurs économiques souvent établis dans des pays et territoires différents, même pour une seule et même opération. La participation de plusieurs autorités compétentes, conjuguée à la complexité actuelle du processus décisionnel, souligne la nécessité de renforcer la coordination en matière de surveillance. La simplification et le renforcement des cadres existants pour la coordination de la

surveillance devraient, dans la mesure du possible, soutenir l'objectif plus large de simplification de la réglementation et de la surveillance. Il est possible de parvenir à une plus grande convergence en utilisant de manière plus efficace et plus efficace les pouvoirs existants qui sont conférés aux AES et aux autorités compétentes. L'attribution d'un rôle plus important à l'ABE, qui devrait assurer une gestion permanente des questions de coordination de la surveillance pour le marché de la titrisation dans l'Union, devrait également aider à atteindre ce résultat.

- (27) Le comité «titrisation» du comité mixte, composé des autorités compétentes des marchés et des autorités prudentielles compétentes, devrait se concentrer sur les questions découlant de la surveillance et faciliter et promouvoir la convergence en matière de surveillance au moyen de pratiques communes dans ce domaine. Il convient de réexaminer le mandat actuel du CTCM afin de mettre l'accent sur la convergence en matière de surveillance et sur les travaux liés à l'article 44 du présent règlement. Le CTCM peut se réunir sous différents formats ou créer des sous-groupes chargés de tâches spécifiques, en fonction des questions à examiner. L'ABE devrait fournir sur une base permanente le secrétariat et un vice-président du comité «titrisation» du comité mixte, lesquels suppléent le président et l'assistant dans l'exercice de ses fonctions. En l'absence du président, y compris lorsqu'aucun président n'est élu, le vice-président devrait accomplir les tâches de ce dernier. Les représentants des autorités compétentes des marchés et des autorités prudentielles compétentes participantes qui sont présents au sein de cet organe devraient disposer de connaissances et d'une expérience appropriées concernant les questions débattues. Le suivi régulier de l'état du marché et l'évaluation régulière du cadre de surveillance de la titrisation dans l'Union au moyen de rapports de suivi, l'élaboration d'orientations et des examens réguliers par les pairs renforceraient encore le cadre de surveillance en favorisant les bonnes pratiques (de surveillance).
- (28) Étant donné que l'activité de titrisation dans l'Union se concentre principalement dans le secteur bancaire, il convient que l'ABE assure la fonction de gestion permanente au sein du comité «titrisation» du comité mixte. Dans l'exercice de son rôle permanent au sein dudit comité, l'ABE devrait veiller tout particulièrement à entretenir des relations de travail solides et collaboratives avec l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) et l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) et à tenir dûment compte de leurs perspectives sectorielles respectives. Une telle coordination renforcée en matière de surveillance devrait conduire à une surveillance plus solide et plus cohérente du marché de la titrisation dans l'Union européenne. En cette qualité, l'ABE devrait également diriger les travaux sur l'élaboration des modèles de communication d'informations prévus à l'article 7 du présent règlement. Cela contribuera à préparer le marché à son expansion attendue et à développer les capacités et la préparation en matière de surveillance à l'appui d'une telle expansion. L'attribution d'un rôle de gestion à l'ABE dans le cadre de cette capacité de surveillance est conforme à la vision stratégique d'un paysage réglementaire efficient et simplifié.
- (29) Dans le cas des titrisations transfrontières, la désignation d'une autorité de surveillance principale permettrait de rationaliser la surveillance du respect du règlement (UE) 2017/2402 et garantirait la cohérence et une meilleure coordination entre les différentes autorités compétentes. L'autorité de surveillance principale devrait être désignée parmi les autorités compétentes pour les entités participant à l'opération, la décision étant prise par les autorités compétentes concernées. En cas de désaccord, la question devrait être abordée au niveau du comité «titrisation» du comité mixte.

Lorsqu'une nouvelle opération associe des entités surveillées par les mêmes autorités compétentes, l'autorité principale désignée précédemment peut conserver ce rôle.

- (30) Il importe de veiller à ce que le cadre réglementaire applicable aux titrisations reste efficace et s'adapte à l'évolution du paysage financier. C'est pourquoi la Commission devrait réexaminer de manière exhaustive les effets et le fonctionnement du présent règlement dans un délai de 5 ans à compter de son adoption, en accordant une attention particulière à son influence sur le marché de la titrisation et à ses conséquences économiques au sens plus large. Ce réexamen devrait porter sur des aspects essentiels, notamment la dynamique du marché, l'accessibilité du crédit, en particulier pour les PME, les investissements et l'interconnexion des établissements financiers qui est essentielle au maintien de la stabilité du secteur financier. Combinant les enseignements tirés des rapports visés à l'article 44 du règlement (UE) 2017/2402 et d'autres analyses, la Commission devrait déterminer la nécessité d'apporter des modifications législatives afin de préserver la contribution dudit règlement à une économie résiliente et dynamique au sein de l'Union européenne.
- (31) Étant donné que les objectifs du présent règlement ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, compte tenu du fait que les marchés de la titrisation opèrent à l'échelle mondiale et qu'il convient d'assurer des conditions de concurrence équitables au sein du marché intérieur pour tous les investisseurs institutionnels et toutes les entités qui participent à la titrisation, mais qu'ils peuvent, en raison de leur dimension et de leurs effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (32) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) 2017/2402 en conséquence,
- ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement (UE) 2017/2402

Le règlement (UE) 2017/2402 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
«Le présent règlement s'applique aux investisseurs institutionnels et aux initiateurs, sponsors, prêteurs initiaux, organes de gestion et entités de titrisation.»
- 2) À l'article 2, les points 32) et 33) suivants sont ajoutés:
«32) "titrisation publique": une titrisation qui respecte un des critères suivants:
 - a) un prospectus doit être publié pour ladite titrisation conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil²⁹;

²⁹ Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (JO L 168 du 30.6.2017, p. 12, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1129/oj>).

- b) la titrisation est commercialisée sous la forme de titres obligataires constituant des positions de titrisation admis sur une plate-forme de négociation de l'Union au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 24), de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil³⁰;
 - c) la titrisation est commercialisée auprès d'investisseurs et les parties ne peuvent négocier les conditions;
- 33) «titrisation privée»: une titrisation qui ne respecte aucun des critères énoncés au point 32).».
- 3) L'article 5 est modifié comme suit:
- a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:
 - i) le point c) est supprimé;
 - ii) les points e) et f) sont remplacés par le texte suivant:
 - «e) que l'initiateur, le sponsor ou la SSPE désigné(e) conformément à l'article 7, paragraphe 2, si cette entité est établie dans un pays tiers, a mis à disposition les informations requises par l'article 7, paragraphe 1, en respectant la fréquence et les modalités prévues audit paragraphe;
 - f) qu'en cas d'expositions non performantes, l'initiateur, le sponsor ou le prêteur initial, si cette entité est établie dans un pays tiers, applique des normes rigoureuses pour la sélection et la fixation du prix des expositions.»;
 - b) le paragraphe 3 est modifié comme suit:
 - i) le point b) est remplacé par le texte suivant:
 - «b) toutes les caractéristiques structurelles de la titrisation susceptibles d'influencer significativement la performance de la position de titrisation;»;
 - ii) le point c) est supprimé;
 - c) le paragraphe 4 est modifié comme suit:
 - i) au point a), le second alinéa est supprimé;
 - ii) le point g) suivant est ajouté:
 - «g) dans le cas d'investissements sur le marché secondaire, il fait état de l'évaluation et des vérifications concernant la diligence appropriée dans un délai raisonnable qui, en tout état de cause, n'excède pas 15 jours civils après l'investissement.»;
 - d) les paragraphes 4 *bis* et 4 *ter* suivants sont insérés:
 - «4 *bis*. Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas aux investisseurs institutionnels détenant une position de titrisation garantie par une banque

³⁰ Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (refonte) (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/65/oj>).

multilatérale de développement mentionnée à l'article 117, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013.

Aux fins du premier alinéa, la garantie remplit les conditions énoncées aux articles 213 et 215 du règlement (UE) n° 575/2013.

4 *ter*. Les paragraphes 1 et 4 ne s'appliquent pas aux investisseurs institutionnels détenant une position de titrisation où la tranche de première perte représentant au moins 15 % de la valeur nominale des expositions titrisées est détenue ou garantie soit par l'Union, soit par des banques ou institutions nationales de développement au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil.»;

e) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Sans préjudice des paragraphes 1 à 4 du présent article, lorsqu'un investisseur institutionnel a donné à un autre investisseur institutionnel le pouvoir de prendre des décisions en matière de gestion des investissements qui pourrait l'exposer à une titrisation, l'investisseur institutionnel qui délègue peut donner pour instruction à l'investisseur institutionnel délégué de remplir ses obligations au titre du présent article à l'égard de toute exposition de titrisation résultant de telles décisions. La responsabilité de l'investisseur institutionnel qui délègue en vertu du présent article n'est pas affectée par le fait qu'il ait délégué certaines fonctions.».

4) L'article 6 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 5, le point f) est ajouté:

f) l'Union.»;

b) le paragraphe 5 *bis* suivant est inséré:

«5 *bis*. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque la tranche de première perte représentant au moins 15 % de la valeur nominale des expositions titrisées est soit détenue soit garantie par une des entités énumérées au paragraphe 5, points a) à f).».

5) L'article 7 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«dans le cas d'une opération ABCP ou d'une titrisation de paniers d'expositions à court terme très granulaires, les informations énumérées aux points a), c), ii), et e), i), du premier alinéa sont mises à la disposition des détenteurs de positions de titrisation et, sur demande, des investisseurs potentiels, sous une forme agrégée.»;

b) au paragraphe 2, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les titrisations privées sont soumises à un cadre de déclaration distinct tenant compte de leurs caractéristiques uniques, qui sont différentes de celles des titrisations publiques, dans un modèle de déclaration spécifique et simplifié. Ce dernier garantit la déclaration correcte des informations essentielles pertinentes pour les autorités nationales compétentes, sans imposer le respect de l'ensemble des obligations de déclaration applicables aux titrisations publiques. Les titrisations privées remplissent leurs obligations en vertu du présent alinéa à partir du [date fixée au quatrième alinéa des paragraphes 3 et 4 du présent article.]»;

c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les AES élaborent, par l'intermédiaire du comité mixte des autorités européennes de surveillance, sous la direction de l'ABE et en étroite coopération avec l'AEMF et l'AEAPP, des projets de normes techniques de réglementation conformément aux articles 10 à 14 des règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010 afin de préciser les informations que l'initiateur, le sponsor et la SSPE doivent fournir pour se conformer au paragraphe 1, premier alinéa, points a) et e), et au paragraphe 2, compte tenu:

- a) de l'utilité des informations pour le détenteur de la position de titrisation et les autorités de surveillance;
- b) du caractère privé ou public de la titrisation;
- c) de la nature à court terme ou non de la titrisation;
- d) en cas d'opération ABCP, du fait que ladite opération soit ou non entièrement soutenue par un sponsor.

Les AES soumettent, par l'intermédiaire du comité mixte des autorités européennes de surveillance, sous la direction de l'ABE et en étroite coopération avec l'AEMF et l'AEAPP, ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission dans un délai de [six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 des règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010.

Les normes techniques de réglementation entrent en vigueur [12 mois] après leur adoption par la Commission.

Les AES évaluent, au moins tous les trois ans à compter de la date de leur adoption par la Commission, par l'intermédiaire du comité mixte des autorités européennes de surveillance, les normes techniques de réglementation afin de déterminer si elles restent pertinentes et exactes, dans le but de veiller à ce qu'elles restent efficaces, à jour et alignées sur les pratiques et les besoins du marché. Les AES, par l'intermédiaire du comité mixte des autorités européennes de surveillance, informent la Commission des résultats de cette évaluation.»;

- d) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Afin de garantir des conditions uniformes d'application en ce qui concerne les informations qui doivent être précisées conformément au paragraphe 3, les AES élaborent, par l'intermédiaire du comité mixte des autorités européennes de surveillance, sous la direction de l'ABE et en étroite coopération avec l'AEMF et l'AEAPP, des projets de normes techniques d'exécution conformément à l'article 15 des règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010 précisant leur format au moyen de modèles normalisés.

Les AES soumettent, par l'intermédiaire du comité mixte des autorités européennes de surveillance, ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission dans un délai de [six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au présent paragraphe conformément à l'article 15 des règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010.

Les normes techniques d'exécution entrent en vigueur [12 mois] après leur adoption par la Commission.

Les AES évaluent, au moins tous les trois ans à compter de la date de leur adoption par la Commission, par l'intermédiaire du comité mixte des autorités européennes de surveillance, les normes techniques d'exécution afin de déterminer si elles restent pertinentes et exactes, dans le but de veiller à ce qu'elles restent efficaces, à jour et alignées sur les pratiques et les besoins du marché. Les AES, par l'intermédiaire du comité mixte des autorités européennes de surveillance, informent la Commission des résultats de cette évaluation.».

6) L'article 10 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les référentiels des titrisations s'enregistrent auprès de l'AEMF aux fins de l'article 7, conformément aux conditions et à la procédure énoncées au présent article.»;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Pour pouvoir prétendre à l'enregistrement au titre du présent article, un référentiel des titrisations possède le statut de personne morale établie dans l'Union, applique les procédures prévues pour vérifier le caractère exhaustif et cohérent des informations qui sont mises à sa disposition au titre de l'article 7, paragraphe 1, du présent règlement et satisfait aux exigences prévues aux articles 78 et 79 et à l'article 80, paragraphes 1, 2, 3, 5 et 6, du règlement (UE) n° 648/2012. Aux fins du présent article, les références, dans les articles 78 et 80 du règlement (UE) n° 648/2012, à l'article 9 dudit règlement, s'entendent comme faites à l'article 7 du présent règlement.».

7) L'article 17 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Sans préjudice de l'article 7, paragraphe 2, les référentiels des titrisations visés à l'article 10 collectent et conservent les détails de la titrisation. Ils veillent à ce que l'ensemble des entités ci-après puissent y accéder directement, immédiatement et gratuitement afin d'exercer leurs responsabilités, leurs mandats et leurs obligations respectifs:

a) l'ABE;

b) l'AEAPP;

c) l'AEMF;

d) le CERS;

e) les membres concernés du système européen de banques centrales (SEBC), y compris la Banque centrale européenne (BCE) dans l'exercice de ses missions dans le cadre d'un mécanisme de surveillance unique en vertu du règlement (UE) n° 1024/2013;

- f) les autorités concernées dont les responsabilités et mandats de surveillance respectifs couvrent les opérations, les marchés, les participants et les actifs qui relèvent du champ d'application du présent règlement;
 - g) les autorités de résolution désignées en vertu de l'article 3 de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil³¹;
 - h) le Conseil de résolution unique institué par le règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil³²;
 - i) les autorités visées à l'article 29 du présent règlement;
 - j) la Commission, sur demande;
 - k) en cas de titrisations publiques, les investisseurs et investisseurs potentiels.»;
- b) au paragraphe 2, le point a) est supprimé.
- 8) L'article 20 est modifié comme suit:
- a) au paragraphe 8, l'alinéa suivant est ajouté:

«Un panier d'expositions sous-jacentes est réputé satisfaisant au premier alinéa lorsqu'au moins 70 % des expositions du panier au moment de l'initiation sont constituées d'expositions sur des PME.»;
 - b) au paragraphe 11, le point a), ii), est remplacé par le texte suivant:

«ii) les informations fournies par l'initiateur, le sponsor et la SSPE précisent explicitement la proportion d'expositions sous-jacentes restructurées, le moment et les modalités de la restructuration ainsi que la performance des expositions depuis la date de la restructuration;».
- 9) L'article 22 est modifié comme suit:
- a) au paragraphe 4, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«En cas de titrisation pour laquelle les expositions sous-jacentes sont des prêts immobiliers résidentiels ou des prêts ou crédits-bails automobiles, l'initiateur et le sponsor publient les informations disponibles concernant les performances environnementales des actifs financés par les prêts immobiliers résidentiels ou les prêts ou crédits-bails automobiles en question.»;
 - b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. L'initiateur et le sponsor sont responsables du respect de l'article 7. En cas de titrisation publique, les informations requises en vertu de l'article 7,

³¹ Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/59/oj>).

³² Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO L 225 du 30.7.2014, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/806/oj>).

paragraphe 1, premier alinéa, point a), sont mises à la disposition des investisseurs potentiels, sur demande, avant la fixation des prix. En cas de titrisation publique, les informations requises en vertu de l'article 7, paragraphe 1, premier alinéa, points b) à d), sont mises à disposition avant la fixation des prix, au moins sous la forme de projet ou sous leur forme initiale. La documentation finale est mise à la disposition des investisseurs au plus tard quinze jours après la clôture de l'opération.».

10) L'article 24 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 9, le point a), ii), est remplacé par le texte suivant:

«ii) les informations fournies par l'initiateur, le sponsor et la SSPE précisent explicitement la proportion d'expositions sous-jacentes restructurées, le moment et les modalités de la restructuration ainsi que la performance des expositions depuis la date de la restructuration;».

b) au paragraphe 15, l'alinéa suivant est ajouté:

«Un panier d'expositions sous-jacentes est réputé satisfaisant au premier alinéa lorsqu'au moins 70 % des expositions du panier au moment de l'initiation sont constituées d'expositions sur des PME.».

11) L'article 26 *ter* est modifié comme suit:

a) au paragraphe 7, quatrième alinéa, les points e) et f) suivants sont ajoutés:

«e) a fait l'objet de mesures restrictives de l'Union ou de pratiques frauduleuses avérées;

f) a fait l'objet de modifications du cadre juridique national qui auraient une incidence sur l'opposabilité des créances liées aux expositions sous-jacentes.»;

b) au paragraphe 8, l'alinéa suivant est ajouté:

«Un panier d'expositions sous-jacentes est réputé satisfaisant au premier alinéa lorsqu'au moins 70 % des expositions du panier au moment de l'initiation sont constituées d'expositions sur des PME.»;

c) au paragraphe 11, le point a), ii), est remplacé par le texte suivant:

«ii) les informations fournies par l'initiateur, le sponsor et la SSPE précisent explicitement la proportion d'expositions sous-jacentes restructurées, le moment et les modalités de la restructuration ainsi que la performance des expositions depuis la date de la restructuration;».

12) À l'article 26 *quater*, paragraphe 5, le huitième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Lorsqu'un événement de crédit visé à l'article 26 *sexies* en rapport avec des expositions sous-jacentes survient et que la restructuration de dette pour ces expositions n'est pas achevée, le montant de la protection de crédit restant à toute date de paiement, auquel il convient d'ajouter le montant de toute tranche conservée de rang inférieur aux tranches couvertes par la protection de crédit restant à toute date de paiement, est au moins équivalent à l'encours nominal de ces expositions sous-jacentes diminué du montant des paiements intermédiaires effectués en rapport avec lesdites expositions sous-jacentes.».

13) L'article 26 *sexies* est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 3, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:
- «Les primes de protection de crédit à verser au titre de la convention de protection de crédit sont structurées en fonction de la taille de l'encours de la tranche et du risque de crédit de la tranche protégée. À cet effet, la convention de protection de crédit ne prévoit pas de primes garanties, de paiements de primes anticipés, de mécanismes de rabais ni d'autres mécanismes permettant d'éviter ou de réduire l'imputation effective des pertes aux investisseurs ou de restituer à l'initiateur une partie des primes versées après l'échéance de l'opération.»;
- b) au paragraphe 7, le point d) est remplacé par le texte suivant:
- «d) pour les initiateurs qui n'utilisent pas l'approche NI visée à l'article 143 du règlement (UE) n° 575/2013:
- i) le montant total engagé par an n'excède pas les montants des pertes anticipées sur une année sur le portefeuille pour ladite année;
- ii) la méthode de calcul des pertes anticipées sur une année sur le portefeuille sous-jacent est clairement déterminée dans les documents relatifs à l'opération.»;
- c) le paragraphe 8 est modifié comme suit:
- i) le point a *bis*) suivant est inséré:
- «a *bis*) d'une garantie satisfaisant aux exigences énoncées à la troisième partie, titre II, chapitre 4, du règlement (UE) n° 575/2013, par laquelle le risque de crédit est transféré à une entreprise d'assurance ou de réassurance respectant tous les critères suivants:
- i) l'entreprise utilise un modèle interne approuvé conformément aux articles 112 et 113 de la directive 2009/138/CE aux fins du calcul du capital requis pour ces garanties;
- ii) l'entreprise respecte le capital de solvabilité requis et le minimum de capital requis visés respectivement aux articles 100 et 128 de la directive 2009/138/CE et s'est vu assigner une qualité de crédit d'échelon égal ou supérieur à 3;
- iii) l'entreprise exerce effectivement des activités commerciales dans au moins deux branches d'assurance non-vie au sens de l'annexe I de la directive 2009/138/CE;
- iv) les actifs gérés par l'entreprise d'assurance ou de réassurance sont supérieurs à 20 milliards d'EUR.»;
- ii) le point c) est remplacé par le texte suivant:
- c) d'une autre protection de crédit non visée aux points a), a *bis*) et b) du présent paragraphe sous la forme d'une garantie, d'un dérivé de crédit ou d'un titre lié à un crédit qui satisfait aux exigences prévues à l'article 249 du règlement (UE) n° 575/2013, pour autant que les obligations de l'investisseur soient garanties par une sûreté satisfaisant aux exigences énoncées aux paragraphes 9 et 10 du présent article.».
- 14) À l'article 28, paragraphe 1, premier alinéa, le passage introductif est remplacé par le texte suivant:

«Un tiers visé à l'article 27, paragraphe 2, est agréé et surveillé par l'autorité compétente pour évaluer la conformité des titrisations avec les critères STS prévus aux articles 19 à 22, aux articles 23 à 26 et aux articles 26 *bis* à 26 *sexies*. L'autorité compétente délivre l'agrément lorsque les conditions suivantes sont réunies:».

15) L'article 29 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 4 *bis* suivant est inséré:

«4 *bis*. Les autorités compétentes responsables de la surveillance des initiateurs, des sponsors et des SSPE conformément à la directive 2013/36/UE, y compris la BCE pour ce qui est des missions spécifiques qui lui sont confiées par le règlement (UE) n° 1024/2013, contrôlent le respect par les initiateurs, les sponsors et les SSPE des obligations énoncées aux articles 18 à 27 du présent règlement.»;

b) au paragraphe 5, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«En ce qui concerne les entités surveillées par des autorités compétentes autres que celles visées au paragraphe 4 *bis*, les États membres désignent une ou plusieurs autorités compétentes chargées de contrôler le respect des articles 18 à 27 par les initiateurs, les sponsors et les SSPE ainsi que le respect de l'article 28 par les tiers.».

16) L'article 30 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 *bis* suivant est inséré:

«1 *bis*. L'autorité compétente contrôle le respect, par les initiateurs, les sponsors, les SSPE et les prêteurs initiaux, du présent règlement conformément à l'article 29.»;

b) le paragraphe 5 est supprimé.

17) À l'article 32, paragraphe 1, premier alinéa, le point i) suivant est ajouté:

«i) un investisseur institutionnel, autre que l'initiateur, le sponsor ou le prêteur initial, ne satisfait pas aux exigences prévues à l'article 5.».

18) L'article 36 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est supprimé;

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«Un sous-comité spécifique sur la titrisation est établi dans le cadre du comité mixte des autorités européennes de surveillance, au sein duquel les autorités compétentes coordonnent étroitement leur travail afin de s'acquitter de leurs missions en vertu des articles 30 à 34. Le sous-comité "titrisation" est dirigé par l'ABE, en coopération avec l'AEMF et l'AEAPP. L'ABE assure en permanence le secrétariat et une vice-présidence du sous-comité "titrisation". Le sous-comité "titrisation" favorise la convergence en matière de surveillance afin de garantir des pratiques communes dans ce domaine. Les membres du sous-comité "titrisation", travaillant sous la gestion de l'ABE, coordonnent étroitement leurs actions de surveillance afin d'identifier les infractions au présent règlement et d'y remédier, de mettre au point et de promouvoir des bonnes pratiques, de faciliter la coopération, de favoriser une application cohérente du droit et de fournir des avis

interjuridictionnels en cas de désaccords. Le sous-comité “titrisation” suit régulièrement l’état du marché et l’application du présent règlement.»;

c) les paragraphes 3 *bis* et 3 *ter* suivants sont insérés:

«3 *bis*. Le sous-comité “titrisation” visé au paragraphe 3 élabore, pour le [12 mois après l’adoption] au plus tard, des orientations visant à établir des procédures de surveillance communes.

3 *ter*. À la suite de la notification aux autorités compétentes en vertu de l’article 7, paragraphe 1, les autorités compétentes des entités “côté vente” de l’opération désignent une autorité de surveillance principale chargée de coordonner les actions et d’éviter les divergences d’application du présent règlement pour les opérations faisant intervenir des entités “côté vente” relevant d’autorités compétentes issues de plus d’un État membre. Une autorité compétente peut déléguer l’exercice de l’ensemble ou d’une partie des tâches et pouvoirs mentionnés dans le présent règlement à l’autorité de surveillance principale. Si les autorités compétentes des entités “côté vente” ne parviennent pas à s’accorder sur la désignation de l’autorité de surveillance principale, le sous-comité “titrisation” établi en vertu du paragraphe 3 désigne ladite autorité.»;

d) au paragraphe 6, les premier et deuxième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«Dès qu’elle reçoit l’information visée au paragraphe 4, l’autorité compétente de l’entité soupçonnée d’avoir commis l’infraction prend, dans un délai de quinze jours ouvrables, toutes les mesures nécessaires pour remédier à l’infraction constatée et en informe les autres autorités compétentes concernées, notamment celles dont relèvent l’initiateur, le sponsor et la SSPE ainsi que les autorités compétentes dont relève le détenteur d’une position de titrisation, lorsqu’elles sont connues. Une autorité compétente qui est en désaccord avec une autre autorité compétente concernant la procédure, le contenu d’une mesure ou l’absence de mesures prises par cette dernière en informe sans retard injustifié toutes les autres autorités compétentes concernées. Si ce désaccord n’est pas résolu dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle toutes les autorités compétentes concernées ont été informées, la question peut être portée devant l’ABE conformément à l’article 19 et, s’il y a lieu, à l’article 20 du règlement (UE) n° 1093/2010. Le délai pour la conciliation visé à l’article 19, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010 est fixé à un mois.

Lorsque les autorités compétentes concernées ne sont pas parvenues à un accord au terme de la phase de conciliation visée au premier alinéa, l’ABE prend la décision visée à l’article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010 dans un délai d’un mois. Au cours de la procédure énoncée au présent article, une titrisation figurant sur la liste tenue par l’AEMF conformément à l’article 27 du présent règlement continue d’être considérée comme STS en vertu du chapitre 4 du présent règlement et elle est maintenue sur cette liste.»;

e) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. Trois ans à compter de la date d’application du présent règlement, et tous les trois ans par la suite, l’ABE, en coopération avec l’AEMF et l’AEAPP, réalise, conformément à l’article 30 du règlement (UE) n° 1093/2010, un examen par les pairs de la mise en œuvre des pouvoirs de surveillance prévus à l’article 30 du présent règlement.»;

- f) le paragraphe 8 est supprimé.
- 19) L'article 44 est modifié comme suit:
- a) au premier alinéa, le point e) est remplacé par le texte suivant:
 - «e) la contribution de la titrisation au financement des entreprises de l'Union et à l'économie de l'Union.»;
 - b) le second alinéa est supprimé;
- 20) L'article 46 est remplacé par le texte suivant:

«Article 46

Révision

La Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur le fonctionnement du présent règlement, accompagné, si nécessaire, d'une proposition législative, au plus tard le [OP: insérer la date – cinq ans après l'entrée en vigueur].

Ce rapport examine en particulier les constatations figurant dans les rapports visés à l'article 44 et évalue:

- a) les effets du présent règlement sur le fonctionnement du marché de la titrisation dans l'Union;
- b) la contribution de la titrisation:
 - i) au financement des entreprises et de l'économie de l'UE, en particulier en ce qui concerne l'accès au crédit pour les PME et les investissements;
 - ii) aux interconnexions entre les établissements financiers et à la stabilité du secteur financier;
- c) si, dans le domaine des titrisations STS, un régime d'équivalence pourrait être instauré pour les initiateurs, les sponsors et les SSPE de pays tiers, y compris en ce qui concerne les exigences de diligence appropriée, en prenant en considération l'évolution intervenue au niveau international dans le domaine de la titrisation, notamment les initiatives relatives aux titrisations simples, transparentes et comparables;
- d) le respect des exigences prévues à l'article 22, paragraphe 4, et à l'article 26 *quinquies*, paragraphe 4, et si ces exigences peuvent être étendues aux titrisations lorsque les expositions sous-jacentes ne sont pas des prêts immobiliers résidentiels ou des prêts ou crédits-bails automobiles, en vue d'intégrer pleinement la communication d'informations en matière environnementale, sociale et de gouvernance.».

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président

FICHE FINANCIÈRE ET NUMÉRIQUE LÉGISLATIVE – AGENCES

1.	CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE	3
1.1.	Dénomination de la proposition/de l'initiative	3
1.2.	Domaine(s) politique(s) concerné(s)	3
1.3.	Objectif(s)	3
1.3.1.	Objectif général / objectifs généraux	3
1.3.2.	Objectif(s) spécifique(s)	3
1.3.3.	Résultat(s) et incidence(s) attendus	4
1.3.4.	Indicateurs de performance	4
1.4.	La proposition/l'initiative porte sur:	4
1.5.	Justification(s) de la proposition/de l'initiative	4
1.5.1.	Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative	4
1.5.2.	Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.	5
1.5.3.	Leçons tirées d'expériences similaires	5
1.5.4.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés	6
1.5.5.	Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement	6
1.6.	Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière	7
1.7.	Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)	7
2.	MESURES DE GESTION	9
2.1.	Dispositions en matière de suivi et de compte rendu	9
2.2.	Système(s) de gestion et de contrôle	9
2.2.1.	Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée	9
2.2.2.	Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer	9
2.2.3.	Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)	9
2.3.	Mesures de prévention des fraudes et irrégularités	10

3.	INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE	11
3.1.	Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)	11
3.2.	Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits	12
3.2.1.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels	12
3.2.1.1.	Crédits issus du budget voté	12
3.2.1.2.	Crédits issus de recettes affectées externes (cette section ne doit pas être complétée pour les organismes décentralisés)	15
3.2.2.	Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels (cette section ne doit pas être complétée pour les organismes décentralisés)	16
3.2.3.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs (cette section ne doit pas être complétée pour les organismes décentralisés)	18
3.2.3.1.	Crédits issus du budget voté	18
3.2.4.	Besoins estimés en ressources humaines (cette section ne doit pas être complétée pour les organismes décentralisés)	18
3.2.4.1.	Financement sur le budget voté	18
3.2.5.	Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques (cette section ne doit pas être complétée pour les organismes décentralisés)	19
3.2.6.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel (cette section ne doit pas être complétée pour les organismes décentralisés)	20
3.2.7.	Participation de tiers au financement (cette section ne doit pas être complétée pour les organismes décentralisés)	20
3.2.8.	Estimation des ressources humaines et utilisation des crédits nécessaires dans un organisme décentralisé	20
3.3.	Incidence estimée sur les recettes (cette section ne doit pas être complétée pour les organismes décentralisés)	25
4.	Dimensions numériques (cette section ne doit pas être complétée pour les organismes décentralisés)	25
4.1.	Exigences pertinentes en matière numérique	25
4.2.	Données	25
4.3.	Solutions numériques	25
4.4.	Évaluation de l'interopérabilité	25
4.5.	Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique	26

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées.

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

Domaine(s) politique(s): stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux

Activité(s): marchés financiers

1.3. Objectif(s)

1.3.1. Objectif général / objectifs généraux

La présente initiative est l'un des éléments constitutifs de l'union de l'épargne et des investissements. La présente proposition vise:

1) à relancer un marché de la titrisation qui permettra d'améliorer le financement de l'économie de l'UE et

2) à trouver un meilleur équilibre entre sécurité et développement du marché.

L'objectif est de créer les conditions et l'environnement propices à une augmentation des prêts à l'économie réelle. Le bon fonctionnement du marché de la titrisation incitera les banques à être plus actives sur le marché, ce qui les incitera également à prêter davantage à l'économie.

1.3.2. Objectif(s) spécifique(s)

La présente proposition poursuit les objectifs suivants:

1) réduire les coûts opérationnels élevés pour les émetteurs et les investisseurs, tout en garantissant des normes solides et proportionnées en matière de transparence, de protection des investisseurs et de surveillance;

2) supprimer les obstacles réglementaires, ce qui permettra au marché de se développer de manière plus durable et plus résiliente;

3) contribuer aux efforts déployés par la Commission pour réduire la charge réglementaire pesant sur les acteurs du marché.

La titrisation peut être un moyen important de diversifier les sources de financement et de répartir plus efficacement les risques au sein du système financier de l'Union. Elle permettrait de répartir plus largement les risques du secteur financier et pourrait contribuer à alléger le bilan des banques pour des prêts supplémentaires aux différentes catégories d'opérateurs économiques (par exemple, les sociétés non financières, les PME, les particuliers). Globalement, elle peut améliorer l'efficacité du système financier et offrir des possibilités d'investissement supplémentaires. La titrisation peut faire le lien entre les banques et les marchés des capitaux et présenter des avantages indirects pour les entreprises et les particuliers (par exemple, en faisant baisser le coût des prêts, des prêts hypothécaires et des cartes de crédit).

1.3.3. *Résultat(s) et incidence(s) attendus*

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

Les modifications proposées relanceront le marché de la titrisation et permettront à la titrisation de jouer un rôle dans la création de l'union de l'épargne et des investissements et de réduire la charge et les coûts liés au respect des règles pesant sur les émetteurs et les investisseurs. En abaissant les coûts opérationnels élevés qui ont dissuadé les banques et les assureurs de participer au marché de la titrisation de l'UE, les modifications proposées contribueront aux efforts déployés par la Commission pour réduire la charge réglementaire pesant sur les acteurs du marché et stimuler le développement du marché de la titrisation. Dans le même temps, les modifications proposées continueront de préserver la stabilité financière et d'assurer un niveau adéquat de protection des investisseurs et des consommateurs.

1.3.4. *Indicateurs de performance*

Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.

Les indicateurs suivants seront utilisés pour suivre l'avancement et les réalisations:
contrôle du coût lié l'exercice d'une diligence appropriée pour investir dans des opérations de titrisation;
contrôle des coûts d'émission découlant des obligations de déclaration;
suivi du nombre d'émetteurs de titrisations et d'investisseurs.

1.4. **La proposition/l'initiative porte sur:**

- une action nouvelle
- une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire³³
- la prolongation d'une action existante
- une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

1.5. **Justification(s) de la proposition/de l'initiative**

1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative*

La proposition contient une série de simplifications et d'améliorations visant à améliorer l'efficacité sur le marché de la titrisation. Au moyen d'ajustements ciblés et d'une simplification, ces mesures sont destinées à renforcer la capacité du marché, à attirer un plus large éventail d'investisseurs et à encourager la croissance économique, tout en maintenant un écosystème financier résilient et transparent. Les modifications devraient renforcer la compétitivité et la viabilité du cadre de l'UE applicable aux titrisations, stimulant ainsi la croissance pour toutes les parties intéressées concernées.

Une simplification significative des obligations de diligence appropriée pour les entreprises et un cadre de transparence plus efficace permettraient de rationaliser les processus que les entreprises doivent suivre pour garantir le respect des règles. En réduisant ces obligations, les entreprises verront leurs coûts liés au respect des règles

³³ Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

diminuer, ce qui leur permettra d'allouer davantage de ressources à leurs activités principales.

- 1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.*

Justification de l'action au niveau de l'UE (ex ante):

Les produits de titrisation font partie des marchés financiers de l'Union européenne, qui sont ouverts et intégrés. La titrisation lie les établissements financiers des différents États membres et des pays tiers: souvent, les banques émettent les prêts qui sont titrisés, tandis que les établissements financiers tels que les assureurs et les fonds de placement investissent dans ces produits dans l'ensemble de l'Union.

La titrisation est un outil permettant d'approfondir les marchés des capitaux de l'UE, de diversifier leur profil de risque et d'alléger le bilan des banques pour des prêts supplémentaires aux ménages et aux entreprises de l'UE, afin de rendre l'économie de l'Union plus compétitive et plus résiliente.

La marge dont disposent les États membres pour adopter des mesures nationales est limitée, puisque le cadre existant de l'UE applicable aux titrisations prévoit déjà un ensemble harmonisé de règles au niveau de l'Union et que des modifications décidées au niveau national seraient contraires au droit de l'Union actuellement en vigueur. Une action individuelle de la part des États membres ne peut pas, à elle seule, atteindre les objectifs décrits ci-dessus.

Valeur ajoutée de l'UE escomptée (ex post):

La proposition vise à supprimer les obstacles injustifiés à l'émission et à l'investissement sur le marché européen de la titrisation et garantira des conditions équitables sur le marché intérieur pour tous les investisseurs institutionnels et entités participant à la titrisation.

- 1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

L'évaluation et l'analyse d'impact accompagnant la proposition législative ont servi à examiner l'efficacité du cadre existant et ont mis en évidence quelques lacunes. L'objectif général consistant à «relancer un marché de la titrisation plus sûr qui permettra d'améliorer le financement de l'économie de l'UE, en distendant le lien entre les besoins de désendettement des banques et le resserrement du crédit à court terme et en créant une structure de financement plus équilibrée et stable de l'économie de l'UE sur le long terme» n'a été que partiellement atteint car, si le marché de la titrisation est plus sûr, l'initiative n'a pas suffi à relancer le marché ou à améliorer les possibilités de financement. La plupart des mesures introduites dans ce cadre visaient avant tout à atténuer les risques potentiels associés à la titrisation, plutôt qu'à soutenir le développement du marché. À l'avenir, l'objectif est de trouver un meilleur équilibre entre sécurité et développement du marché. Ainsi, la plupart des modifications proposées visent à développer davantage le marché de la titrisation de l'UE en rendant le cadre plus proportionné.

1.5.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés*

Les objectifs de l'initiative sont cohérents avec plusieurs autres politiques et initiatives en cours de l'UE, en particulier avec les politiques de l'Union visant à créer une union de l'épargne et des investissements. Dans sa communication de mars 2025 sur l'union de l'épargne et des investissements, la Commission européenne a annoncé l'adoption de mesures axées sur la simplification du devoir de vigilance et des obligations en matière de transparence afin de stimuler davantage le marché de la titrisation.

La proposition législative resterait compatible avec le CFP, avec des incidences budgétaires limitées, étant donné qu'elle prévoit une contribution supplémentaire de l'Union à l'Autorité bancaire européenne (ABE) liée aux deux équivalents temps plein (ETP) supplémentaires dont bénéficierait l'ABE pour s'acquitter des tâches supplémentaires conférées par les législateurs.

Les synergies et les possibilités de redéploiement ont été examinées, ce qui a donné lieu au transfert d'un ETP de l'AEMF à l'ABE afin de refléter le transfert d'une tâche entre les autorités. Le transfert de l'ETP de l'AEMF n'aurait pas d'incidence budgétaire significative, à l'exception d'un transfert au sein de la rubrique 1.

Au total, la proposition prévoit d'augmenter de trois ETP supplémentaires le personnel autorisé de l'ABE lors de la prochaine procédure budgétaire annuelle, dont un ETP transféré de l'AEMF. L'ABE continuera à œuvrer afin de maximiser les synergies et les gains d'efficacité (notamment grâce aux systèmes informatiques), et surveillera de près la charge de travail supplémentaire associée à la présente proposition, laquelle devrait se refléter dans le niveau de personnel autorisé demandé par l'agence lors de la procédure budgétaire annuelle.

1.5.5. *Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement*

Différentes possibilités de financement ont été examinées, notamment la prise en charge des coûts par des frais et un redéploiement interne. L'option relative aux frais est irréalisable en pratique, car le prélèvement de frais auprès des entreprises ne permettrait pas de couvrir les coûts des propositions. Une telle approche serait difficile à justifier, étant donné que les mesures envisagées ne sont pas directement liées aux pouvoirs de surveillance, mais font partie d'une modification du cadre réglementaire.

Les possibilités de redéploiement ont été examinées, ce qui a donné lieu au transfert d'un agent temporaire de l'AEMF à l'ABE. Un redéploiement interne supplémentaire au sein des AES n'est pas envisageable, étant donné que ces dernières éprouvent déjà beaucoup de difficultés à s'acquitter de leurs tâches réglementaires.

1.6. Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière

durée limitée

- en vigueur à partir de/du [JJ/MM]AAAA jusqu'en/au [JJ/MM]AAAA
- incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits d'engagement et de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits de paiement.

durée illimitée

- mise en œuvre avec une période de montée en puissance de 2027 jusqu'en 2029,
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)³⁴

Gestion directe par la Commission

- dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;
- par les agences exécutives

Gestion partagée avec les États membres

Gestion indirecte en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

- à des pays tiers ou des organismes qu'ils ont désignés
- à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser)
- à la Banque européenne d'investissement et au Fonds européen d'investissement
- aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier
- à des établissements de droit public
- à des entités de droit privé investies d'une mission de service public, pour autant qu'elles soient dotées de garanties financières suffisantes
- à des entités de droit privé d'un État membre qui sont chargées de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et dotées de garanties financières suffisantes
- à des organismes ou des personnes chargés de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiés dans l'acte de base concerné
- à des entités établies dans un État membre, régies par le droit privé d'un État membre ou par le droit de l'Union et qui peuvent se voir confier, conformément à la réglementation sectorielle, l'exécution des fonds de l'Union ou des garanties budgétaires, dans la mesure où ces entités sont contrôlées par des établissements de droit public ou par des entités de droit privé investies d'une mission de service public et disposent des garanties financières appropriées sous la forme d'une responsabilité solidaire des entités de contrôle ou des garanties financières équivalentes et qui peuvent être, pour chaque action, limitées au montant maximal du soutien de l'Union.

³⁴

Les explications sur les modes d'exécution budgétaire ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BUDGpedia: <https://myintracomm.ec.europa.eu/corp/budget/financial-rules/budget-implementation/Pages/implementation-methods.aspx>.

Remarques

s.o.

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Conformément aux procédures standard suivies dans les agences existantes, l'Autorité bancaire européenne (ABE) élaborera des rapports d'activité réguliers (y compris des rapports internes à la direction générale, des rapports aux conseils et un rapport annuel), et l'utilisation de ses ressources et ses performances feront l'objet d'audits par la Cour des comptes et le service d'audit interne de la Commission.

Le règlement (UE) n° 1093/2010 instituant l'ABE fait l'objet d'une révision régulière.

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. *Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée*

Les agences européennes de surveillance des services financiers (l'ABE, l'AEAPP, l'AEMF) sont des agences de régulation décentralisées conformément à l'article 70 du règlement financier.

Les systèmes de gestion et de contrôle de l'Autorité bancaire européenne sont prévus au chapitre VI du règlement (UE) n° 1093/2010 qui l'institue, en combinaison avec le règlement financier-cadre applicable (UE) 2019/715, tel qu'approuvé par l'Autorité.

L'Autorité doit veiller à ce que les normes appropriées soient respectées dans tous les domaines du cadre de contrôle interne et fait l'objet d'audits par le service d'audit interne de la Commission. En outre, à chaque exercice financier, le Parlement européen, sur recommandation du Conseil, octroie la décharge à cette agence pour l'exécution de son budget.

2.2.2. *Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer*

En ce qui concerne l'utilisation légale, économique, effective et efficace des crédits résultant des actions à mener dans le contexte de la présente proposition par l'ABE, la présente initiative n'entraîne pas de nouveaux risques significatifs qui ne seraient pas couverts par un cadre de contrôle interne existant.

2.2.3. *Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)*

Les systèmes de gestion et de contrôle sont prévus par le règlement (UE) 1093/2010 qui régit le fonctionnement de l'ABE. Ils sont considérés comme efficaces au regard des coûts. La présente initiative n'aura pas d'incidence significative sur les coûts à supporter par les États membres ou l'ABE à cet égard. Les incidences sur les risques liés aux taux d'erreur devraient être très faibles.

Les coûts supportés par la DG FISMA pour la surveillance globale d'une Autorité telle que l'ABE ont été estimés à 0,5 % des contributions annuelles qui lui sont versées. Ces coûts comprennent, par exemple, les coûts liés à l'évaluation de la programmation et du budget annuels, ou encore à la participation des représentants

de la DG FISMA aux conseils d'administration, aux conseils des autorités de surveillance et aux travaux préparatoires connexes.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Afin de lutter contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale, les dispositions du règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) s'appliquent sans restriction à l'ABE.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND ³⁵	de pays AELE ³⁶	de pays candidats et pays candidats potentiels ³⁷	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
1.	03 10 02 00: Autorité bancaire européenne (ABE)	CD	NON	NON	NON	NON
1.	03 10 04 00: Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)	CD	NON	NON	NON	NON

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND	de pays AELE	de pays candidats et pays candidats potentiels	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
	s.o.					

³⁵ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

³⁶ AELE: Association européenne de libre-échange.

³⁷ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

3.2.1.1. Crédits issus du budget voté

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel		Numéro					
DG: <.....>			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027
			2024	2025	2026	2027	
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paiements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paiements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ³⁸							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

³⁸ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

Autorité bancaire européenne	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Ligne budgétaire: 03 10 02 002 / Contribution du budget de l'UE à l'Agence				0,263	0,263

La subvention de l'Union en faveur de l'AEMF sera réduite des montants indiqués dans le tableau ci-dessous:

Autorité européenne des marchés financiers	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Ligne budgétaire: 03 10 04 00 / Contribution du budget de l'UE à l'Agence				(0,088)	(0,088)

Les crédits et la contribution du budget de l'Union à l'Autorité bancaire européenne (ABE) seront compensés en partie par une réduction des crédits et de la contribution du budget de l'Union à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), ce qui se traduira par les montants nets indiqués dans les tableaux ci-dessous.

			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
TOTAL des crédits opérationnels (y compris la contribution à l'organisme décentralisé)	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,175	0,175
	Paievements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,175	0,175
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 1 du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,175	0,175
	Paievements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,175	0,175
			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027

• TOTAL des crédits opérationnels (toutes les rubriques opérationnelles)	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,175	0,175
	Paiements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,175	0,175
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes les rubriques opérationnelles)		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour les rubriques 1 à 6 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,175	0,175
	Paiements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,175	0,175

Rubrique du cadre financier pluriannuel	7	«Dépenses administratives» ³⁹
--	----------	--

DG: <.....>	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021- 2027
• Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
• Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL DG <.....>	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Crédits				

DG: <.....>	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
• Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
• Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL DG <.....>	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Crédits				

³⁹ Pour déterminer les crédits nécessaires, il convient de recourir aux chiffres relatifs au coût moyen annuel qui sont disponibles sur la page web correspondante de BUDGpedia.

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
--	---------------------------------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7	Engagements	0,000	0,000	0,000	0,175	0,175
	du cadre financier pluriannuel	0,000	0,000	0,000	0,175	0,175

3.2.1.2. Crédits issus de recettes affectées externes

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro					
---	--------	--	--	--	--	--

DG: <.....>		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Crédits opérationnels						
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)				0,000
	Paiements	(2a)				0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)				0,000
	Paiements	(2b)				0,000

Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ⁴⁰							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.2. Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations ↓			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. section 1.6)										TOTAL			
	RÉALISATIONS (outputs)																			
	Type ⁴¹	Coût moyen	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre total	Coût total
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 ⁴² ...																				
- Réalisation																				
- Réalisation																				
- Réalisation																				
Sous-total objectif spécifique n° 1																				
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 2...																				
- Réalisation																				
Sous-total objectif spécifique n° 2																				

⁴⁰ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

⁴¹ Les réalisations correspondent aux produits et services à fournir (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites).

⁴² Tel que décrit dans la section 1.3.2. «Objectif(s) spécifique(s)».

TOTAUX																
---------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après.

3.2.3.1. Crédits issus du budget voté

CRÉDITS VOTÉS	Année	Année	Année	Année	TOTAL 2021-2027
	2024	2025	2026	2027	
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL					
	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.4. Besoins estimés en ressources humaines

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après.

3.2.4.1. Financement sur le budget voté

Estimation à exprimer en équivalents temps plein (ETP)⁴³

CRÉDITS VOTÉS		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)					
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)		0	0	0	0
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)		0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)		0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)		0	0	0	0
• Personnel externe (en ETP)					
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)		0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)		0	0	0	0
Ligne d'appui admin. [XX.01.YY.YY]	- au siège	0	0	0	0
	- dans les délégations de l'UE	0	0	0	0

⁴³ Veuillez préciser en dessous du tableau combien, sur le nombre d'ETP indiqué, sont déjà affectés à la gestion de l'action et/ou peuvent être redéployés au sein de votre DG, et quels sont vos besoins nets.

01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)	0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7	0	0	0	0
TOTAL	0	0	0	0

Personnel nécessaire à la mise en œuvre de la proposition (en ETP):

	Personnel actuellement disponible dans les services de la Commission	Effectifs supplémentaires*		
		À financer sur la rubrique 7 ou la recherche	À financer sur la ligne BA	À financer sur les redevances
Emplois du tableau des effectifs			s.o.	
Personnel externe (AC, END, INT)				

Description des tâches à effectuer par:

les fonctionnaires et agents temporaires	
le personnel externe	

3.2.5. *Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques*

Obligatoire: il convient d'indiquer dans le tableau figurant ci-dessous la meilleure estimation des investissements liés aux technologies numériques découlant de la proposition/de l'initiative.

À titre exceptionnel, lorsque la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative l'exige, les crédits de la rubrique 7 doivent être présentés sur la ligne spécifique.

Les crédits des rubriques 1-6 doivent être présentés comme des «Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels». Ces dépenses correspondent au budget opérationnel à affecter à la réutilisation/à l'achat/au développement de plateformes et d'outils informatiques directement liés à la mise en œuvre de l'initiative et aux investissements qui y sont associés (par exemple, licences, études, stockage de données, etc.). Les informations figurant dans ce tableau doivent être cohérentes avec les données détaillées présentées à la section 4 «Dimensions numériques».

TOTAL des crédits numériques et informatiques	Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027
	2024	2025	2026	2027	

RUBRIQUE 7					
Dépenses informatiques (institutionnelles)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.6. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

La proposition/l'initiative:

- peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP).

Sans objet, étant donné que les tâches seraient effectuées par des organismes décentralisés.

- nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP.

Sans objet, étant donné que les tâches seraient effectuées par des organismes décentralisés.

- nécessite une révision du CFP.

Sans objet, étant donné que les tâches seraient effectuées par des organismes décentralisés.

3.2.7. *Participation de tiers au financement*

La proposition/l'initiative:

- ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties.
- prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci- après:

Crédits en Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Total
Préciser l'organisme de cofinancement					
TOTAL crédits cofinancés					

3.2.8. *Estimation des ressources humaines et utilisation des crédits nécessaires dans un organisme décentralisé*

Besoins en personnel (en équivalents temps plein)

Agence: Autorité bancaire européenne	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027

Agents temporaires (grades AD)				3
Agents temporaires (grades AST)				
<i>Sous-total des agents temporaires (AD+AST)</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>3</i>
Agents contractuels				
Experts nationaux détachés				
<i>Sous-total des agents contractuels et experts nationaux détachés</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
TOTAL des effectifs	0	0	0	3

Agence: Autorité européenne des marchés financiers	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
Agents temporaires (grades AD)				(1)
Agents temporaires (grades AST)				
<i>Sous-total des agents temporaires (AD+AST)</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>(1)</i>
Agents contractuels				
Experts nationaux détachés				
<i>Sous-total des agents contractuels et experts nationaux détachés</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
TOTAL des effectifs	0	0	0	(1)

Crédits couverts par la contribution du budget de l'UE en Mio EUR (à la 3^e décimale)

Agence: Autorité bancaire européenne	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL 2021-2027
Titre 1: Dépenses de personnel				0,225	0,225
Titre 2: Dépenses d'infrastructure et de fonctionnement				0,037	0,037
Titre 3: Dépenses opérationnelles					0,000
TOTAL des crédits couverts par le budget de l'UE	0,000	0,000	0,000	0,263	0,263

Agence: Autorité européenne des marchés financiers	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL 2021-2027
Titre 1: Dépenses de personnel				(0,075)	(0,075)
Titre 2: Dépenses d'infrastructure et de fonctionnement				(0,013)	(0,013)
Titre 3: Dépenses opérationnelles					0,000
TOTAL des crédits couverts par le budget de l'UE	0,000	0,000	0,000	(0,088)	(0,088)

Crédits couverts par des redevances, le cas échéant, en Mio EUR (à la 3^e décimale)

S.O.

Crédits couverts par un cofinancement, le cas échéant, en Mio EUR (à la 3^e décimale)

La contribution des autorités nationales compétentes à l'Autorité bancaire européenne sera partiellement compensée par une réduction des contributions des autorités nationales compétentes à l'Autorité européenne des marchés financiers.

Agence: Autorité bancaire européenne	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL 2021-2027
Titre 1: Dépenses de personnel				0,338	0,338
Titre 2: Dépenses d'infrastructure et de fonctionnement				0,056	0,056
Titre 3: Dépenses opérationnelles					0,000
TOTAL des crédits couverts par le budget de l'UE	0,000	0,000	0,000	0,394	0,394

Les contributions des autorités nationales compétentes à l'AEMF seront réduites des montants indiqués dans le tableau ci-dessous, correspondant à 1 ETP:

Agence: Autorité européenne des marchés financiers	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL 2021-2027
Titre 1: Dépenses de personnel				(0,112)	(0,112)
Titre 2: Dépenses d'infrastructure et de fonctionnement				(0,019)	(0,019)

Titre 3: Dépenses opérationnelles					0,000
TOTAL des crédits couverts par le budget de l'UE	0,000	0,000	0,000	(0,131)	(0,131)

Vue d'ensemble/synthèse des ressources humaines et des crédits (en Mio EUR) nécessaires à la proposition/l'initiative dans un organisme décentralisé

La subvention de l'Union et la contribution des autorités nationales compétentes à l'Autorité bancaire européenne seront compensées en partie par une réduction de la subvention et de la contribution à l'Autorité européenne des marchés financiers.

Agence: Autorité bancaire européenne	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL 2021-2027
Agents temporaires (AD+AST)	0	0	0	3	-
Agents contractuels	0	0	0	0	-
Experts nationaux détachés	0	0	0	0	-
Total des effectifs	0	0	0	3	-
Crédits couverts par le budget de l'UE	0,000	0,000	0,000	0,263	0,263
Crédits couverts par des redevances (le cas échéant)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Crédits cofinancés (le cas échéant)	0,000	0,000	0,000	0,394	0,394
TOTAL des crédits	0,000	0,000	0,000	0,657	0,657

Les effectifs de l'AEMF seront réduits de 1 ETP, ce qui permettra une réduction de la subvention de l'Union et de la contribution des autorités nationales compétentes à l'AEMF, comme indiqué dans le tableau ci-dessous:

Agence: Autorité européenne des marchés financiers	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL 2021-2027
Agents temporaires (AD+AST)	0	0	0	(1)	-
Agents contractuels	0	0	0	0	-
Experts nationaux détachés	0	0	0	0	-

Total des effectifs	0	0	0	(1)	-
Crédits couverts par le budget de l'UE	0,000	0,000	0,000	(0,088)	(0,088)
Crédits couverts par des redevances (le cas échéant)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Crédits cofinancés (le cas échéant)	0,000	0,000	0,000	(0,131)	(0,131)
TOTAL des crédits	0,000	0,000	0,000	(0,219)	(0,219)

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
 - sur les ressources propres
 - sur les autres recettes
 - veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ⁴⁴			
		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
Article					

Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

Autres remarques (relatives par exemple à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

4. DIMENSIONS NUMERIQUES

Les modifications proposées du règlement (UE) 2017/2402 ne modifient pas substantiellement l'infrastructure et les processus numériques qui soutiennent la mise en œuvre du règlement. Par conséquent, la proposition est considérée comme dénuée de pertinence en matière numérique.

4.1. Exigences pertinentes en matière numérique

Sans objet

4.2. Données

Sans objet

4.3. Solutions numériques

Sans objet

4.4. Évaluation de l'interopérabilité

Sans objet

⁴⁴ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.

4.5. Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique

Sans objet